

VD_GERICHTE JS20.024226 vom 6. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS20.024226

FR: VD_GERICHTE JS20.024226 du 6 juin 2025

IT: VD_GERICHTE JS20.024226 del 6 giugno 2025

Erwägungen

E. 4

La situation des parties et de leurs enfants est la suivante, étant précisé que seules les charges litigieuses en appel ainsi que celles résultant de pièces nouvelles sont indiquées ci-après : a) A.A. _____ aa) L'appelante, âgée de 53 ans et au bénéfice d'un CFC de [...], a été engagée en cette qualité le 1er juin 2023 au sein du Département [...], dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée d'un an, à un taux de 50 %, pour un salaire annuel brut de 45'000 fr. (90'000 fr. à 100 %), versé en treize mensualités, ainsi qu'une indemnité de résidence annuelle d'un montant brut de 2'006 fr. (4'012 fr. à 100 %), versée douze fois l'an. En octobre 2023, l'appelante a réalisé un revenu mensuel net de 3'115 fr. 70, hors allocations de formation de 400 fr. par enfant, part au 13ème salaire non comprise. Du 1er juin au 31 décembre

- 15 - 2023, elle a perçu un salaire net total de 29'310 fr., soit 23'710 fr. après déduction des allocations de formation (800 fr. x 7 mois). Son revenu mensuel net moyen s'élevait ainsi à 3'387 fr. 15 (23'710 fr. / 7 mois). Le 23 avril 2024, l'appelante a conclu un second contrat de travail de durée déterminée, valable du 1er juin 2024 au 31 mai 2026, auprès du même employeur, toujours au taux de 50 %. Ce contrat prévoit un salaire annuel brut de 46'426 fr. (92'852 fr. x 50 %), versé en treize mensualités, ainsi qu'une indemnité de résidence annuelle d'un montant brut de 2'025 fr. (4'050 fr. x 50 %), versée douze fois l'an. En septembre 2024, l'appelante a perçu, hors allocations de formation de 400 fr. par enfant, un salaire net de 3'208 fr. 25, part au 13ème salaire non comprise. ab) Durant la vie commune, l'appelante n'exerçait aucune activité professionnelle, se consacrant à l'éducation de ses deux enfants. Selon les certificats médicaux produits en première instance ainsi que le rapport de l'expert-psychiatre, l'appelante a traversé une longue période de dépression à la suite de la séparation, accompagnée d'une anxiété générale et de symptômes post-traumatiques. Dans un rapport médical du 10 août 2020, le psychiatre [...] a indiqué que l'appelante se trouvait en incapacité de travail à 100 % à court et à moyen terme, en raison d'un épisode dépressif majeur qui s'est développé dans le contexte de la séparation. Dans son évaluation psychologique du 26 août 2020, L. _____, psychologue de l'appelante, a relevé que l'état émotionnel de sa patiente ne lui permettait pas de faire face aux exigences d'un emploi. La spécialiste a précisé, en audience, que l'appelante présentait à cette époque un « niveau d'angoisse extrêmement élevé » et souffrait de symptômes de stress post-traumatique.

- 16 - Le 26 août 2021, Mme L. _____ a procédé à une seconde évaluation de l'appelante et a considéré qu'elle n'était pas en état de reprendre le travail en raison d'une aggravation marquée de son état. ac) L'appelante vit à [...] avec les deux fils majeurs des parties, dans l'ancien domicile conjugal, dont les parties sont copropriétaires. Outre les intérêts hypothécaires, les frais de logement de l'appelante comprennent les frais de mazout et

d'électricité à hauteur de 155 fr., les coûts de ramonage à hauteur de 20 fr. 30, les frais « Neovac » à hauteur de 16 fr., l'assurance obligatoire ECA bâtiment à hauteur de 35 fr. 85 ainsi que les taxes de droit public à hauteur de 52 fr. 25, à savoir un total de 279 fr. 40. Les charges hypothécaires mensuelles assumées par l'appelante se sont élevées à 383 fr. 35 du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2022, à 781 fr. 90 (2'345 fr. 65 / 3) du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023, à 989 fr. 85 (2'969 fr. 50 / 3) du 1er avril 2023 au 30 juin 2023, à 1'110 fr. 75 (3'332 fr. 20 / 3) du 1er juillet 2023 au 30 septembre 2023, à 1'109 fr. 35 (3'328 fr. 10 / 3) du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023, à 1'084 fr. 10 (3'252 fr. 35 / 3) du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 et à 981 fr. 55 (2'944 fr. 60 / 3) du 1er avril 2024 au 30 juin 2024. Ses primes mensuelles d'assurance-maladie obligatoire s'élevaient à 453 fr. 05 en 2022, 480 fr. 60 en 2023 et à 540 fr. 15 en 2024. En 2025, cette prime est de 552 fr. 55. L'appelante bénéficie de subsides à l'assurance-maladie, qui se sont élevés à 405 fr. en 2022, 472 fr. en 2023, 476 fr. en 2024 et qui s'élèvent à 133 fr. en 2025. b) B.A. _____ ba) L'appelant, âgé de 52 ans, a été licencié par la société C. _____ AG, avec effet au 28 février 2025. Il travaillait pour le compte de cette société depuis le 1er septembre 2023 en qualité de [...], au taux

- 17 - de 80 %. Son salaire annuel brut s'élevait à 90'000 fr., payé en treize mensualités. Il disposait d'une voiture de fonction. En 2023, il a perçu un revenu mensuel net moyen de 6'882 fr. 40. De janvier à octobre 2024 (mois de mai 2024 non compris), il a perçu un revenu mensuel net de 5'950 fr. 55, part au 13ème salaire et prime brute de 270 fr. (prime 2023 versée en mars 2024) non comprises. Du 1er avril 2022 au 31 août 2023, l'appelant a travaillé en qualité de [...], à plein temps, pour le compte de la société W. _____ AG. En mai 2022, son revenu mensuel brut s'est élevé à 7'000 fr., augmenté de 200 fr. de participation au loyer d'un garage à [...], ce qui correspond à un salaire net de 6'028 fr. par mois. En 2023, il a perçu un revenu mensuel net moyen de 6'693 fr. 85. Auparavant, il travaillait à plein temps au sein de la société N. _____ AG, en tant que [...]. Il a occupé ce poste entre l'automne 2016 et la fin du mois de mars 2022. Il a réalisé un revenu mensuel net moyen, hors allocations familiales, de 8'265 fr. 75 en 2018, de 8'552 fr. 70 en 2019, de 8'679 fr. en 2020 et d'environ 8'040 fr. en moyenne entre janvier et novembre 2021. Dans le contexte de la restructuration de la division de l'entreprise dans laquelle il travaillait, l'appelant a pris la décision de quitter son employeur au 31 mars 2022. Entre le 3 novembre 2021 et le 24 décembre 2021, il a effectué dix recherches d'emploi, soit cinq par mois en moyenne, dont deux recherches au sein du groupe N. _____ et une auprès de W. _____ AG. Le témoin Z. _____, ancien supérieur de l'appelant entendu en qualité de témoin, a expliqué que la société N. _____ AG avait proposé à tous les employés de la division concernée de travailler pour l'entreprise qui reprenait cette activité en signant de nouveaux contrats, à des conditions comparables à celles de N. _____ AG. Selon ce témoin, l'appelant a décliné cette offre, dès lors qu'il souhaitait donner une autre orientation à sa carrière. Le témoin a relevé que l'appelant avait postulé

- 18 - deux fois pour d'autres places au sein de l'entreprise, mais que son profil ne correspondait pas à celui qui était recherché, de sorte que la société ne pouvait pas le garder à un autre titre. M. Z. _____ a relevé qu'il avait cru comprendre que la société reprenante était bien embêtée par le fait que l'appelant ne vienne pas en tant que technicien pour la Suisse romande, au vu de sa connaissance des installations, des clients et de la région. bb) Entre le mois de juillet 2020 et le début de l'année 2022, l'appelant a subi plusieurs périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie, tout en conservant son

poste et son salaire auprès de la société N. _____ AG. Par certificat médical du 5 septembre 2022, le psychiatre X. _____ a indiqué qu'il suivait régulièrement l'appelant depuis le mois de septembre 2020 et que celui-ci s'était trouvé longuement en incapacité de travail. Se référant à une consultation datée du 18 novembre 2021, il a relevé que l'appelant lui avait fait part de son récent entretien avec son employeur, lequel l'avait informé d'un projet d'externalisation de son département auprès d'une société partenaire, possiblement pour avril 2022, du fait que son poste n'était plus garanti et qu'il devait chercher du travail à l'extérieur, qu'on lui accordait du temps pour ce faire et que son délai de congé pourrait le cas échéant être raccourci. Dr. X. _____ a indiqué que l'appelant avait décidé, avec l'accord de son psychiatre, de changer de travail, tant en raison d'une incertitude quant à la pérennité de son emploi que dans le cadre d'une « stratégie thérapeutique de réhabilitation de santé ». bc) L'appelant vit à [...] dans un appartement dont les parties sont copropriétaires. Les frais mensuels relatifs à son logement s'élèvent à 370 fr. 15 (314 fr. 75 de charges PPE ; 20 fr. d'électricité ; 35 fr. 40 de taxes de droit public). Le 1er septembre 2019, l'appelant a conclu un contrat de bail à loyer portant sur un garage/dépôt/atelier situé à [...]. Ce contrat, prévoyant un loyer de 1'000 fr. par mois, pouvait être résilié pour le 31

- 19 - août 2022, moyennant un avis de résiliation donné trois mois à l'avance. Depuis le 1er mai 2022, l'appelant loue un nouveau « garage box » à [...], en remplacement du précédent, au loyer de 375 fr. par mois, charges comprises. Il s'agit d'un bail d'une année, renouvelable aux mêmes conditions pour douze mois, sauf résiliation communiquée trois mois à l'avance. Le 1er mai 2019, l'appelant a conclu une assurance-vie de prévoyance libre 3b, dont la prime annuelle s'élève à 2'986 fr. 40 par an, à savoir 248 fr. 85 par mois. En 2023, les frais médicaux à charge de l'appelant se sont élevés à 928 fr. 60, soit 77 fr. 40 par mois en moyenne. c) L'enfant C.A. _____, âgé de 20 ans, a atteint la majorité au cours de la procédure de première instance. Par procuration du 5 octobre 2023, il a autorisé sa mère à représenter ses intérêts dans le cadre de la présente procédure. Il a étudié auprès de l'Ecole [...] durant l'année scolaire 2020/2021. Il a ensuite entrepris un apprentissage d' [...] au sein de l'entreprise [...] SA, à [...], à partir du 19 juillet 2021. Il percevait à ce titre une rémunération hebdomadaire de 126 fr. 80 (3 fr. 17 de l'heure x 40 heures par semaine) ainsi qu'une indemnité nette de 80 fr. par mois à titre de remboursement de frais professionnels. Le 1er décembre 2021, C.A. _____ a démarré un second apprentissage d' [...], au sein de la société [...] SA. Son contrat prévoit un salaire mensuel net de 750 fr. la première année, de 1'020 fr. la deuxième année, de 1'300 fr. la troisième année, puis de 1'850 fr. la dernière année. C.A. _____ perçoit en outre une indemnité mensuelle de 220 fr. pour ses frais de déplacement et de repas. Sa formation s'achèvera le 30 juin 2025. Ses primes mensuelles d'assurance-maladie s'élevaient à 102 fr. 35 en 2022, 369 fr. en 2023 et à 414 fr. 75 en 2024. En 2025, cette prime s'élève à 413 fr. 15. Il bénéficie de subsides à l'assurance-maladie,

- 20 - qui s'élevaient à 109 fr. 70 en 2022, 342 fr. en 2023, 372 fr. en 2024 et qui s'élèvent à 367 fr. en 2025. d) L'enfant D.A. _____ est devenu majeur le [...] 2024, durant la présente procédure d'appel. Il a effectué sa scolarité obligatoire au sein de l'établissement primaire et secondaire de [...], avant d'entrer au gymnase en août 2022. Ses primes mensuelles d'assurance-maladie se sont élevées à 102 fr. 35 en 2022, 112 fr. 60 en 2023 et à 126 fr. 75 en 2024. En 2025, cette prime s'élève à 413 fr. 15. Il bénéficie de subsides à l'assurance- maladie, qui se sont élevés à 109 fr. 70 en 2022, 117 fr. 70 en 2023, 132 fr. 19 en 2024 et qui s'élèvent à 367 fr. en 2025. En droit : 1. 1.1 1.1.1 L'appel est recevable

contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquelles doivent être considérées comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC ; ATF 137 III 475 consid. 4.1 et les réf. citées), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire (art. 271 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours, de même que pour le dépôt de la réponse (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 21 - 1.1.2 Formés en temps utile par des parties disposant chacune d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées (art. 92 al. 2 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., les appels sont recevables. Les appels présentant une connexité manifeste, il se justifie de joindre les causes pour les traiter ensemble dans le présent arrêt (cf. art. 125 let. c CPC). 1.2 1.2.1 1.2.1.1 Pour être recevable, l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 in initio CPC). Il incombe ainsi à l'appelant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 et les réf. citées ; ATF 141 III 569 consid. 2.3.3). Pour satisfaire à cette exigence, l'appelant doit discuter au moins de manière succincte les considérants de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374, consid. 4.3.1 ; TF 5A_361/2019 du 21 février 2020 consid. 3.3.1). Bien que l'autorité d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en deuxième instance, une décision ayant déjà été rendue. L'appelant doit ainsi tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait ni se limiter à renvoyer aux moyens soulevés en première instance ni se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs (ATF 141 III 569, loc. cit. ; cf. notamment TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.3.1). Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable (sur le tout : TF 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1 ; TF 5A_268/2022 du 18 mai 2022 consid. 4). 1.2.1.2 Les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées (art. 84 al. 2 CPC), sous peine d'irrecevabilité (ATF 137 III

- 22 - 617 consid. 4.2 et 4.3 ; TF 5A_779/2021 et 5A_787/2021 du 16 décembre 2022 consid. 3.1). Les conclusions doivent cependant être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_65/2022 du 16 janvier 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A_453/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3.1). Selon l'art. 85 al. 1 CPC, si le demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Selon cette même disposition, le demandeur doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire. En matière de divorce, lorsque la contribution d'entretien est soumise au principe de disposition, comme c'est le cas pour la pension en faveur de l'épouse (art. 58 al. 1 CPC ; cf. consid. 2.2.1 infra), la conclusion du demandeur tendant au paiement d'un montant à fixer par le tribunal, mais d'au moins tant, n'est recevable que pour le montant minimum indiqué (TF 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1 et les réf. citées). 1.2.2 En l'espèce, l'appelante a conclu au versement par l'appelant d'une pension pour son propre entretien de montants « qui ne

soi[ent] pas inférieur[s]» à 2'540 fr. du 1er janvier 2022 au 30 mai 2023, à 517 fr. 80 du 1er au 30 juin 2023 et à 611 fr. 35 du 1er juillet 2023 au 30 novembre 2024, « sous réserve en outre d'une modification due à la répartition de l'excédent en lien avec le nouveau et correct calcul des charges de B.A. _____ au sens des considérants du présent recours ». On comprend à la lumière de la motivation de l'appel que les montants réclamés sont censés couvrir le déficit de l'appelante durant les périodes concernées, à tout le moins en partie s'agissant de la période du 1er janvier 2022 au 30 mai 2023, mais ne tiennent pas compte d'une éventuelle part à l'excédent de l'époux (cf. appel, pp. 14-15). Il était loisible à l'appelante de procéder à un calcul complet de la contribution d'entretien due par l'appelant, éventuelle part à l'excédent incluse, ce qu'elle n'a pas fait. Ses conclusions ne seront ainsi recevables qu'à hauteur du montant minimal indiqué, vu la maxime de disposition

- 23 - applicable à l'entretien entre époux (art. 58 al. 1 CPC ; cf. consid. 2.2.1 infra). 2. 2.1 L'art. 310 CPC dispose que l'appel peut être formé pour violation du droit (let. a), ainsi que pour constatation inexacte des faits (let. b). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1). 2.2 2.2.1 Le juge établit les faits d'office (art. 272 CPC). Vu l'application de la procédure sommaire, il se prononce sur la base de la simple vraisemblance, après une administration limitée des preuves (ATF 138 III 97 consid. 3.4.2 et les réf. citées ; TF 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et les réf. citées). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et les réf. citées). En application de la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), le juge saisi de questions relatives aux enfants mineurs dans les affaires de droit de la famille a toutefois le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Il n'est lié ni par les faits allégués ou faits admis ni par les moyens de preuve invoqués par les parties (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). Dans la mesure où l'établissement d'un fait est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due aux enfants, la maxime

- 24 - inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 1 CPC lui est applicable même s'il sert ensuite aussi à fixer celle du conjoint (ATF 147 III 301 consid. 2.2, JdT 2022 II 160 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; TF 5A_20/2020 du 28 août 2020 consid. 4.2). Les questions relatives aux enfants sont gouvernées par la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC) et l'interdiction de la reformatio in pejus n'est pas applicable (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 4.4.1). Pour les questions relatives aux époux, en particulier la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige ; le juge est ainsi lié par les conclusions des parties et ne peut accorder à l'une ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (art. 58 al. 1 CPC ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les réf. citées). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée demeurent applicables pour la fixation de la contribution d'entretien due à l'enfant devenu majeur en cours de procédure (TF

5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.1 et 3.2.2 et les réf. citées). 2.3 2.3.1 2.3.1.1
Lorsqu'elle doit examiner les faits d'office, l'instance d'appel admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 317 al. 1bis CPC applicable aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2023, cf. art. 407f CPC). Cette nouvelle, entrée en vigueur le 1er janvier 2025, codifie la jurisprudence admettant l'admission des nova sans restriction dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; TF 5A_582/2020 du

E. 4.1

L'appelant conteste le dies a quo de la modification des contributions d'entretien mises à sa charge, soit de manière rétroactive dès le 1er septembre 2020. Il expose que cette modification devrait intervenir au 1er janvier 2022, au vu de ses conclusions modifiées à l'audience du 5 mai 2023 et de l'absence de « conclusions suffisamment claires à cet égard » de la part de l'appelante.

E. 4.2

Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1 et la réf. citée ; TF 5A_1035/2021 du 2 août 2022). De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet – au plus tôt – au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure, par exemple un comportement contraire à la bonne foi d'une partie. Lorsque le motif pour lequel la modification d'une contribution d'entretien est demandée se trouve déjà réalisé au moment du dépôt de la requête, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment (ultérieur), le créancier de la contribution d'entretien devant tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la procédure. Selon les circonstances, le juge peut toutefois retenir, même dans ce cas, une date postérieure au dépôt de la requête, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du

- 30 - jugement d'origine ; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (ATF 111 II 103 consid. 4 ; TF 5A_978/2022 du 1er juin 2023 consid. 3.2 et les réf. citées).

E. 4.3

En l'espèce, les parties ont conclu une convention de mesures protectrices ratifiée à l'audience du 13 septembre 2019. L'appelant a déposé une requête de mesures protectrices le 24 juin 2020, à laquelle il a été donné suite dans le prononcé attaqué, la réalisation de faits nouveaux et importants justifiant une modification ayant été admise par la première juge, sans que cela ne soit critiqué sur le principe par les parties. La présidente a fixé le dies a quo de la modification au 1er septembre 2020, soit à compter du 1er du mois le plus proche de l'entrée de l'enfant C.A. _____ à l'[...]. Le jour de la clôture de l'instruction de première instance, l'appelant a modifié sa requête en ce sens que la modification des

mesures protectrices de l'union conjugale prenne effet au 1er janvier 2022, et non plus au 1er janvier 2020 tel que demandé depuis le dépôt de son action. Au dernier état de ses conclusions de première instance, l'appelante a quant à elle principalement conclu au rejet de la requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, partant au maintien du régime fixé par convention du 13 septembre 2019, et subsidiairement au versement par l'appelant de certains montants en sa faveur et celle de ses enfants. Si l'appelante n'a pas précisé la date de départ des versements dans ses dernières conclusions, on comprend, à la lumière de l'ensemble de ses écritures, qu'il s'agit du 1er septembre 2020. S'agissant des pensions fixées pour l'entretien des enfants C.A. _____ et D.A. _____, la cause est régie par la maxime inquisitoire illimitée au niveau des faits et par la maxime d'office au niveau des conclusions, de sorte que la première juge n'était en tout état pas liée par les conclusions des parties, étant au surplus relevé que l'appelant ne pouvait ignorer qu'il s'exposait à se voir imposer une hausse des contributions d'entretien dès l'ouverture de son action en modification des mesures protectrices de l'union conjugale.

- 31 - En ce qui concerne l'entretien de l'appelante, la présidente a arrêté la pension à charge de l'appelant, pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021, à 2'540 fr. par mois, soit un montant légèrement plus bas que celui qui avait été fixé dans le cadre de la convention du 13 septembre 2019, de 2'600 francs. L'appelant n'a ainsi aucun intérêt à l'admission de son grief, pour peu qu'il soit fondé, relatif au point de départ de la modification des mesures, la pension nouvellement fixée en faveur de son épouse étant plus basse que celle qui avait été convenue le 13 septembre 2019. La date du 1er septembre 2020 doit donc être confirmée et le grief de l'appelant rejeté. 5. 5.1 Les parties élèvent toutes deux des critiques à l'encontre des contributions d'entretien allouées en première instance en faveur des enfants et de l'appelante. Les différents griefs soulevés à cet égard seront examinés ci-dessous (cf. consid. 5.3 infra), après que l'on aura préalablement exposé les principes applicables en la matière. 5.2 5.2.1 Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale fixe le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). L'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; ATF 140 III 337 consid. 4.2.1, JdT 2015 II 227). En ce qui concerne les enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC) ; aux termes de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires. Ces dernières doivent être arrêtées conformément aux principes dégagés de l'art. 285 al. 1 CC, selon lequel l'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère.

- 32 - Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC dans l'arrêt TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3). 5.2.2 5.2.2.1 Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, sauf situations très particulières dans lesquelles son application ne ferait aucun sens, comme le cas de situations financières

exceptionnellement favorables (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine, JdT 2022 II 107, FamPra.ch 2021 p. 426 ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine).

5.2.2.2 Les tableaux qui suivent intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir dans le minimum vital de droit des poursuites (minimum vital LP ou strict), les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP (loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, constituant un point de départ. Selon ces lignes directrices, le minimum vital se compose d'un montant de base – 1'200 fr. par mois pour une personne seule, 1'700 fr. pour un couple avec des enfants, 1'350 fr. pour un débiteur monoparental, 400 fr. pour les enfants âgés de moins de dix ans et 600 fr. pour les enfants âgés de dix ans ou plus, y compris les majeurs vivant avec un parent (TF 5A_382/2021 du 20 avril 2022 consid. 8.3 in fine, non publié in ATF 148 III 353). S'y ajoutent des suppléments, qualifiés de dépenses indispensables ou charges incompressibles, soit le loyer d'un montant

- 33 - adapté, les frais de chauffage et les charges accessoires, les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession et les pensions alimentaires dues en vertu de la loi. Les frais de recherche d'emploi sont également pris en compte dans le minimum vital LP (Juge unique CACI 20 décembre 2021/591 ; Juge unique CACI 7 juin 2021/285), à hauteur de 150 fr. par mois (Juge unique CACI 26 janvier 2023/34 ; Juge unique CACI 21 janvier 2021/33 ; CACI 18 septembre 2019/503), ce montant comprenant les frais de déplacement (Juge délégué CACI 23 avril 2021/195). Il convient encore de prendre en compte, pour les enfants, d'une part au logement – à calculer en fonction d'un pourcentage du loyer effectif adapté au nombre d'enfants et au montant du loyer (TF 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.2.2) et à déduire des coûts de logement du parent gardien (TF 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 ; CACI 29 juin 2017/269 consid. 3.3.3). Il en va de même pour l'enfant majeur qui vit chez un parent (TF 5A_382/2021, loc. cit.) Le Tribunal fédéral a cependant considéré qu'aucune participation au loyer ne devait être retenue si l'enfant majeur devait s'entretenir seul avec un salaire de 1'000 fr. (TF 5C.45/2006 du 15 mars 2006, consid. 3.6). Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 précité consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 précité consid. 6.2). 5.2.2.3 Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré aux tableaux qui suivent, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI 15 décembre 2022/610) et les assurances (50 fr. ; CACI 15 décembre 2022/610 précité), les frais de formation continue indispensables, des frais de logement correspondant à la situation réelle plutôt qu'au minimum vital LP, les frais d'exercice du droit de visite le cas échéant, et encore un montant adapté pour l'amortissement des dettes, à certaines conditions. Dans des circonstances favorables, il est encore

- 34 - possible de prendre en compte les primes d'assurance maladie complémentaire et, le cas échéant, des dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de travailleurs indépendants (ATF 147 III 457, JdT 2022 II 211, FamPra.ch 2021 p. 1127 ; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). 5.2.2.4 L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). Ainsi, c'est d'abord

le minimum vital LP de l'enfant mineur qui est à servir, puis la contribution de prise en charge calculée selon le minimum vital LP, puis le minimum vital LP du conjoint. Après la couverture du minimum vital LP de tous les ayants droit, les ressources restantes peuvent être affectées au financement du minimum vital du droit de la famille des personnes concernées, en procédant par étapes (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3 ; ATF 144 III 481 consid. 4.3, JdT 2019 II 179, FamPra.ch 2018 p. 1068). Si le minimum vital du droit de la famille est couvert, les parents doivent, avec les moyens restants, couvrir l'entretien de l'enfant majeur (minimum vital LP, voire, si possible, minimum vital du droit de la famille ; ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). L'entretien de l'enfant majeur cède en effet le pas (ATF 146 III 169 consid. 4.2, JdT 2021 II 102, FamPra.ch 2020 824) non seulement au minimum vital LP, mais également au minimum vital du droit de la famille des autres ayants droit, notamment du parent débiteur (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 et 7.3). S'agissant d'enfants majeurs, le devoir des parents, y compris celui avec lequel l'enfant vit, se concentre sur le devoir de participer financièrement à leur entretien. Les deux parents y sont tenus d'égale manière dans la mesure de leur capacité contributive. Cela signifie que si l'enfant agit contre un seul des parents celui-ci ne pourra être tenu que de sa part. S'il veut obtenir la couverture de tout son entretien, l'enfant doit agir contre les deux parents (TF 5A_643/2015 du 15 mars 2016 consid. 7.1, FamPra.ch 2016 p. 786). Si la demande n'est dirigée qu'à l'encontre de l'un des parents, il faut veiller à ce que les facultés du débiteur soient

- 35 - mises à contribution de façon équilibrée par rapport à celles de l'autre parent (ATF 107 II 406 consid. 2c ; TF 5A_246/2019 du 9 juin 2020 consid. 6.1.1 ; TF 5A_186/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.2.2). A cet égard, le Tribunal fédéral a posé clairement le principe d'une répartition des coûts de l'enfant majeur au prorata de la capacité contributive des parents : la prise en charge personnelle ne joue plus de rôle (ATF 147 III 265 consid. 8.5, JdT 2022 II 347). Les enfants majeurs ne participent pas à la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2, SJ 2021 I 316). 5.2.2.5 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par « grandes et petites têtes », à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, une charge de travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives. Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 précité consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). 5.2.2.6 Le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents sont en mesure de lui apporter (TC FR 101 2022 223 du 9 janvier 2023). Par ailleurs, les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites du débiteur (TC FR 101 2022 365 précité).

- 36 - 5.3 Des revenus de l'appelante 5.3.1 L'appelante – sans contester l'imputation d'un revenu hypothétique dans son principe, ni sa quotité – reproche à la présidente de ne lui avoir accordé aucun délai pour se réinsérer dans le monde du travail, alors qu'elle en avait été éloignée depuis plus de quinze ans et qu'elle sortait d'une période de maladie psychologique de deux ans et demi. Elle soutient qu'elle était sans activité sans faute de sa part jusqu'au 31 mai 2023, et qu'il peut ensuite lui être imputé le revenu qui était le sien dès le 1er juin 2023, à savoir un salaire mensuel net de 3'375 fr. 35. Elle relève qu'elle sera en mesure de réaliser un revenu mensuel net d'au moins 5'785 fr. 35 dès le 1er décembre 2024, dans le cadre d'une activité à 80 %, puis d'au moins 7'231 fr. 70 dès le 1er février 2025, en travaillant à temps plein. L'appelant invoque quant à lui qu'il convient de tenir compte, dans la détermination du revenu hypothétique de l'appelante, du salaire effectivement « réalisable » par l'intéressée depuis le 1er juin 2023, d'abord à temps partiel du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023, puis à plein temps dès le 1er février 2023. 5.3.2 5.3.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral considère que, s'agissant de l'obligation d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont particulièrement élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail (TF 5A_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 3.1 ; TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 5.1). Dans la jurisprudence récente, cette rigueur tend à s'appliquer dans tout le droit

- 37 - de l'entretien, aussi bien en ce qui concerne l'entretien d'enfants majeurs que la capacité de l'ex-époux créancier de financer lui-même son entretien (Stoudmann, Le divorce en pratique, 3ème éd., Lausanne 2025, p. 72 et les réf. citées). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Il doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4 ; ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; TF 5A_945/2022 du 2 avril 2024 consid. 6.1). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique, la situation sur le marché du travail (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A_22/2023 consid. 4.1 ; TF 5A_469/2023 consid. 3.1). 5.3.2.2 En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation, en particulier lorsqu'elle doit trouver un emploi ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas d'espèce (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A_784/2022 du 12 juillet 2023 consid. 5.1 et les réf. citées ; TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1, non publié in ATF 144 III 377), notamment en fonction du temps durant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, de la conjoncture économique et du marché du travail, mais aussi de la situation familiale et du temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants, ou encore du besoin de formation et de réorientation nécessaires

à une réinsertion professionnelle (Stoudmann, op. cit., p. 103 et les réf. citées). S'il n'existe pas de délai raisonnable usuel, la pratique accorde le plus

- 38 - souvent des délais entre trois et six mois (Stoudmann, op. cit., p. 103), ce qui se trouve dans la marge d'appréciation admise par le Tribunal fédéral dans les affaires qui lui sont soumises (cf. parmi d'autres TF 5A_864/2022 du 25 octobre 2023 consid. 3.4 ; TF 5A_456/2022 du 19 septembre 2023 consid. 5.1.1 ; TF 5A_316/2022 du 17 janvier 2023 consid. 7.4.3). En ce qui concerne spécifiquement la reprise d'une activité lucrative par le conjoint créancier, le délai transitoire sert à permettre la réalisation des conditions pour y parvenir ; dans ce cas, même des délais particulièrement longs peuvent être indiqués, en particulier s'ils permettent une nette augmentation de l'autonomie financière par le suivi d'une formation complémentaire (Stoudmann, op. cit., p. 105 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral a notamment confirmé un délai d'adaptation de six mois (TF 5A_97/2017 du 3 février 2017 consid. 3.2.2), de quinze mois pour une épouse qui s'était consacrée aux soins et à l'éducation des enfants, vu également la situation financière favorable de l'ex-époux (TF 5A_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.4), et même de deux ans dans le cas d'une mère de famille qui avait été éloignée du marché de travail durant 18 ans (TF 5A_524/2015 du 21 décembre 2015 consid. 3). Il faut également examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (ATF 144 III 481 consid. 4.6 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_338/2023 du 29 février 2024 consid. 3.3.2). 5.3.3 5.3.3.1 Se fondant sur le rapport d'expertise du 7 mars 2023, la première juge a imputé un revenu hypothétique à l'appelante à compter du 1er janvier 2022 pour une activité à 50 %, dès le 1er décembre 2022 pour une activité à 80 %, puis dès le 1er février 2023 pour un travail à plein temps. Il a été tenu compte du salaire brut médian d'une femme de 51 ans, sans fonction de cadre, avec une formation de type CFC, dans la branche « industrie [...] », à savoir 5'680 fr. à temps plein, salaire inférieur à celui effectivement perçu par l'appelante depuis le 1er juin 2023. Aucun délai d'adaptation n'a été accordé à l'appelante. 5.3.3.2

- 39 - 5.3.3.2.1 Il est établi que l'appelante se trouvait en incapacité de travail totale jusqu'au 31 décembre 2021. Or, une incapacité de travail, même partielle, est de nature à handicaper la personne concernée dans ses recherches d'emploi. Dans ces conditions et compte tenu de son âge et du fait qu'elle n'avait pas travaillé depuis de nombreuses années, il ne pouvait être exigé d'elle qu'elle reprenne une activité professionnelle, ne serait-ce qu'à mi-temps, dès le 1er janvier 2022. Au-delà de l'absence totale de délai d'adaptation pour la reprise d'une telle activité, l'imputation du revenu hypothétique à titre rétroactif, qui plus est sur une période de près de deux ans, apparaît injustifiée dans le cas d'espèce, faute de tout travail préalable que l'appelante aurait abandonné, respectivement d'un abus de droit de sa part. Tout au plus l'appelante pouvait-elle s'attendre à devoir retrouver du travail dès la communication, à la fin de l'année 2022, du rapport d'expertise du [...]. Or, elle a effectivement retrouvé du travail dans un délai de six mois suivant la communication dudit rapport, pour une activité à mi-temps, ce qui apparaît raisonnable compte tenu de la situation qui était la sienne. Au vu des motifs qui précèdent, aucun revenu hypothétique ne doit être imputé à l'appelante pour la période du 1er janvier 2022 au 31 mai 2023. Il sera ensuite tenu compte du salaire que l'appelante a effectivement perçu à compter du 1er juin 2023 et ce jusqu'au 31 mai 2024, dans le cadre de son activité à 50 % auprès du [...], à savoir 3'387 fr. 15, étant relevé que ce revenu permet pour ainsi dire à l'appelante de financer son propre entretien. 5.3.3.2.2 La question de l'imputation à l'appelante d'un revenu hypothétique doit être réexaminée pour la période à compter du 1er juin 2024, soit

au terme de son premier contrat de travail. Celle-ci a admis qu'elle pourrait éventuellement percevoir un revenu plus élevé depuis le 1er juin 2024 et qu'à compter du 1er décembre 2024, un revenu hypothétique correspondant à une activité à 80 % pourrait lui être imputé (appel, p. 11). Il ressort des pièces complémentaires produites par l'appelante à la requête du juge unique que celle-ci est parvenue à poursuivre son activité auprès du même employeur, sans toutefois augmenter son taux d'activité. Elle n'a toutefois pas rendu vraisemblable,

- 40 - ni même allégué, que d'éventuels problèmes de santé l'empêchaient de travailler à un taux supérieur ni qu'elle aurait fait les efforts nécessaires – en vain – pour augmenter son taux d'activité auprès de son employeur, en particulier dans le cadre de la négociation de son second contrat. Il pouvait ainsi être attendu d'elle qu'elle travaille à tout le moins à 80 % à compter du 1er juin 2024. Le prononcé entrepris ayant été adressé pour notification aux parties le 1er décembre 2023, cela laissait à l'appelante un délai de près de six mois, amplement suffisant, pour s'adapter à sa nouvelle situation et augmenter son taux d'activité. Son fils cadet ayant atteint l'âge de la majorité le [...] 2024, il appartient à l'appelante de participer également à l'entretien de celui-ci et de son frère aîné, dans la mesure de ses capacités (cf. consid. 5.2.2.4 supra). Or, en travaillant à 50 %, elle parvient tout juste à couvrir ses propres charges, mais n'est pas en mesure de participer à l'entretien de ses enfants majeurs. 5.3.3.2.3 A ce stade, et bien qu'elle ne s'y oppose pas – du moins pour la période à compter du 1er février 2025 –, il ne semble pas raisonnable d'exiger de l'appelante qu'elle travaille à plein temps. En effet, les revenus des parties, calculés tous deux au taux d'activité de 80 % – l'appelant ayant réduit son taux d'activité depuis le 1er septembre 2023 – permettent de couvrir les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, étant au surplus rappelé que les enfants majeurs ne participent plus à l'éventuel excédent de leurs parents. 5.4 Des revenus de l'appelant 5.4.1 5.4.1.1 L'appelant fait grief à la présidente, premièrement, d'avoir arbitrairement surestimé le revenu mensuel net qui était le sien durant la première période de calcul, soit entre le 1er septembre 2020 et le 31 décembre 2021, en l'arrêtant à 8'265 fr., alors qu'il s'élevait, selon lui, à 7'125 fr. 30 net par mois. Il soutient qu'une erreur de calcul a été commise dans la convention du 13 septembre 2019 ainsi que dans sa requête en modification du 24 juin 2020 (allégué 33), laquelle a été corrigée, pièce à l'appui, dans son écriture du 18 septembre 2020.

- 41 - 5.4.1.2 Lorsqu'il admet que les conditions pour procéder à la modification de mesures protectrices de l'union conjugale sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1 ; TF 5A_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 3). Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau (TF 5A_190/2020 du 30 avril 2021 consid. 3 ; TF 5A_461/2019 du 6 mars 2020 consid. 5.1). A l'occasion de cette réactualisation, le juge peut certes aussi corriger certains éléments qui ne sont pas modifiés, mais qui étaient d'emblée erronés, en ce sens qu'ils ne correspondaient pas à la réalité (ATF 143 III 617 consid. 3.1, JdT 2020 II 190 ; TF 5A_1016/2021 du 5 avril 2022 consid. 4.1). En revanche, le juge ne peut pas pallier les manquements que les parties ont commis lors de la procédure initiale. Il suit de là que le juge n'a pas à prendre des éléments de calcul qui existaient déjà lors de la précédente procédure mais que les parties ont omis de faire valoir (TF 5A_874/2019 du 22 juin 2020 consid. 3.2 ; TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 9.2.3). Les possibilités de modifier

des mesures protectrices ou provisionnelles reposant sur une convention sont limitées. Les mêmes restrictions que celles qui découlent de la jurisprudence en matière de convention de divorce sont applicables. Une adaptation ne peut être exigée que si les modifications notables concernent des éléments qui avaient été considérés comme établis au moment de la signature de la convention. Il n'y a pas d'adaptation concernant des éléments qui ont été définis conventionnellement pour surmonter une situation incertaine (caput controversum), dans la mesure où il manque une valeur de référence permettant d'évaluer l'importance d'un éventuel changement. Restent réservés des faits nouveaux, qui se situent clairement en dehors du spectre des développements futurs, qui apparaissaient possibles – même s'ils étaient incertains – pour les parties à la convention (ATF 142 III 518 consid. 2.6.1 ; cf. de Weck-Immelé, Modification d'une convention entre époux en mesures protectrices et provisionnelles : cherchez

- 42 - l'erreur !, Newsletter Droit matrimonial, été 2016). De même, la modification d'une mesure provisionnelle au motif que les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu est limitée lorsque la réglementation de l'entretien a été fixée par une convention par laquelle les parties ont voulu résoudre définitivement leur litige. Une modification n'entrera en ligne de compte dans cette hypothèse qu'en cas de vice de la volonté (erreur, dol ou crainte fondée), une erreur sur le caput controversum étant exclue (ATF 142 III 518 consid. 2.6.2 ; cf. de Weck-Immelé, ibidem). 5.4.1.3 5.4.1.3.1 Le prononcé entrepris retient que l'appelant, malgré les informations fournies dans son courrier du 18 septembre 2020, n'a aucunement démontré que le montant figurant dans la convention du 13 septembre 2019 était entaché d'une erreur de calcul, de sorte que c'était ce même montant qui devait être retenu, à tout le moins s'agissant de la première période. 5.4.1.3.2 Il ressort du chiffre XII de la convention du 13 septembre 2019 que le salaire de l'appelant retenu pour la fixation des contributions d'entretien s'élève à 8'265 fr. net par mois. Dans son écriture du 18 septembre 2020, l'appelant a indiqué à la présidente que son salaire mensuel net, part au 13ème salaire comprise, était en réalité de 7'125 fr. 30, dès lors que les allocations familiales n'avaient pas été retirées de son premier calcul. Il s'est prévalu à ce titre de trois fiches de salaire, relatives aux mois d'avril à juin 2020, qui font état d'un salaire mensuel net moyen de 6'578 fr. 20, hors allocations familiales. Selon son certificat de salaire, l'appelant a perçu, en 2018, un revenu net moyen de 8'265 fr. 75, versé douze fois l'an, pour son activité auprès de la société N. _____ AG. Il est précisé en annexe dudit certificat que les allocations pour enfants, versées directement par la caisse de compensation, ne sont pas comprises. C'est donc selon toute vraisemblance le salaire perçu par l'appelant en 2018 qui a été retenu

- 43 - dans la convention du 13 septembre 2019 pour calculer les contributions d'entretien dues par celui-ci. Il apparaît ainsi que le montant retenu dans dite convention a été correctement calculé, contrairement à ce que soutient l'appelant en se prévalant de trois seules fiches de salaire. Par surabondance, on relèvera que le certificat de salaire 2019 de l'appelant fait état d'un salaire annuel net de 109'832 fr., ce qui correspond, après déduction des allocations familiales – le certificat 2019 n'indiquant pas que dites allocations ne seraient pas incluses – à un salaire annuel net de 102'632 fr. (109'832 fr. – 7'200 fr. [600 fr. x 12 mois]), soit 8'552 fr. 70 par mois en moyenne. En tout état, même à supposer qu'une erreur ait été commise dans la détermination du salaire retenu dans la cadre de la convention précitée, il n'appartenait pas à l'autorité procédant à la modification des mesures

protectrices de l'union conjugale de pallier les manquements éventuellement commis par les parties dans le cadre de la conclusion de leur convention. Pour les motifs qui précèdent, c'est à bon droit que la présidente a tenu compte d'un salaire mensuel net de 8'265 fr. 75 pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021. Il s'ensuit le rejet du grief de l'appelant. 5.4.2 5.4.2.1 Deuxièmement, l'appelant reproche à la présidente de lui avoir imputé un revenu hypothétique dès le 1er janvier 2022, de surcroît sans délai d'adaptation, alors qu'il aurait été forcé à démissionner par N._____ AG à la fin de l'année 2021. Il se plaint en outre d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que la présidente n'aurait pas motivé les raisons pour lesquelles elle avait privilégié le témoignage de M. Z._____, au détriment des éléments fournis par l'appelant, soit en particulier le certificat médical établi le 5 septembre 2022 par le Dr. X._____, qui n'aurait pas été pris en compte dans le prononcé entrepris. L'appelant fait encore grief à la première juge d'avoir versé dans l'arbitraire en retenant le revenu hypothétique de 7'700 fr. par mois, y compris après le 1er septembre 2023, alors même qu'il avait changé d'employeur. Il reproche à l'autorité de première instance de n'avoir formulé aucune réquisition d'office tendant à obtenir le salaire effectivement réalisé par l'appelant auprès de C._____ AG.

- 44 - 5.4.2.2 5.4.2.2.1 S'il l'on accorde généralement un délai d'adaptation à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique (cf. consid. 5.3.2.2 supra), il n'est pas arbitraire de s'écarter de ce principe si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. La jurisprudence retient que, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il est admissible de lui imputer un revenu hypothétique avec effet rétroactif (ATF 143 III 233 consid. 3 ; TF 5A_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1). Dans cette hypothèse, le fait que le débiteur ne peut pas revenir en arrière et modifier son revenu réalisé dans le passé n'empêche pas la prise en compte rétroactive d'un revenu hypothétique (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.4). Le débirentier doit au contraire entreprendre tout ce qui est en son pouvoir et, en particulier, exploiter pleinement sa capacité de gain pour être à même de continuer d'assumer son obligation d'entretien. Lorsque, même dans le cas d'un changement involontaire d'emploi, il se satisfait en connaissance de cause d'une activité lucrative lui rapportant des revenus moindres, le débirentier a une obligation de collaboration accrue : il doit se laisser imputer le gain qu'il réalisait précédemment s'il ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour percevoir une rémunération équivalente (TF 5A_561/2020 du 3 mars 2021 consid. 5.1.3). L'examen des exigences à remplir pour qu'on puisse considérer que le débirentier a tout mis en œuvre pour continuer à assumer son obligation d'entretien – et qu'il a donc démontré son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment – relève de l'appréciation du juge, qui pourra sur ce point se montrer large pour tenir compte de critères tels que l'âge de la personne à la recherche d'un emploi (TF 5A_784/2022 consid. 5.1 ; TF 5A_314/2022 du 15 mai 2023 consid. 5.1.1 ; TF 5A_253/2020 consid. 3.1.2). 5.4.2.2.2 Sous l'empire du droit applicable jusqu'au 31 décembre 2024, les avis médicaux (certificats médicaux, rapports de médecins spécialistes, etc.) étaient considérés, d'un point de vue procédural, comme

- 45 - de simples expertises privées (ATF 135 V 351 consid. 3 b/dd ; TF 5A_59/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.1.2 ; TF 5A_567/2023 du 25 janvier 2024 consid. 3.3) qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, faisaient partie des allégations des parties et ne constituaient pas des moyens de preuve à proprement parler (ATF 141 III 433 consid. 2.6,

SJ 2016 I 162 ; ATF 140 III 24 consid. 3.3.3; TF 4A_478/2022 du 5 mars 2024 consid. 5.1.3). Si elle était contestée de manière motivée par la partie adverse, l'expertise privée n'était à elle seule pas probante. Elle pouvait cependant l'être pour autant qu'elle soit corroborée par des indices qui, eux, établis par des moyens de preuve (ATF 141 III 433, loc. cit. ; TF 5A_59/2024, loc. cit. ; TF 5A_147/2023 du 3 juillet 2023 consid. 4.2), étant précisé que ces principes étaient transposables au certificat médical (CACI 21 novembre 2017/533 consid. 3.3.3). L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'était ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importait notamment que la description des interférences médicales soit claire et que ses conclusions soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; TF 5A_59/2024, loc. cit. ; TF 5A_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.3). Une attestation médicale qui relevait l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'avait ainsi pas une grande force probante (TF 5A_59/2024, loc. cit. ; TF 5A_584/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1.2 ; TF 5A_239/2017 du 14 septembre 2017 consid. 2.4, FamPra.ch 2018 p. 212). Depuis le 1er janvier 2025 (art. 407f CPC), les expertises privées des parties sont considérées comme des titres au sens de l'art. 177 CPC, soit un moyen de preuve admissible conformément à l'art. 168 al. 1 CPC. En ce qui concerne les rapports établis par un médecin traitant, le juge doit prendre en considération le fait que ce médecin peut être enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance nouée avec celui-ci (ATF 125 V 351 consid 3 ;

- 46 - TF 5A_864/2022 du 25 octobre 2023 consid. 3.3.2). Cela ne justifie cependant pas en soi d'évincer tous les avis émanant des médecins traitants. Il faut effectuer une appréciation globale de la valeur probante du rapport du médecin traitant au regard des autres pièces médicales (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc ; TF 4A_218/2023 du 22 juin 2023 consid. 3.1.2 ; sur le tout : TF 5A_799/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.2.2). 5.4.2.2.3 Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, impose au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (cf. consid. 3.2 supra). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; sur le tout : TF 5A_445/2023 du 2 octobre 2023 consid. 3.1 et les réf. citées ; TF 5A_961/2022 du 11 mai 2023 consid. 3.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision. 5.4.2.2.4 Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1, JdT 2008 IV 6 ; TF 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 4A_394/2009 du 4 décembre 2009 c. 2.4, RSPC 2010 p. 147). 5.4.2.3 Se fondant sur le témoignage de M. Z._____, la première juge a retenu que l'appelant avait quitté son emploi au sein de N._____ AG de son propre gré, pour un revenu inférieur, alors qu'il aurait eu la possibilité de signer un nouveau contrat, à des conditions comparables, avec l'entreprise qui reprenait la division dans laquelle il travaillait. Ce faisant, un revenu hypothétique lui a été imputé dès le 1er janvier 2022 à hauteur de 7'700 fr., correspondant au salaire le plus bas perçu auprès de l'employeur précité.

- 47 - 5.4.2.4 En l'espèce, on comprend sans aucune ambiguïté à la lecture du prononcé entrepris que la présidente a accordé davantage de crédibilité au témoignage de M. Z. _____ qu'aux déclarations de l'appelant, lesquelles ont été résumées dans la décision litigieuse. Le fait que le certificat médical établi par le Dr. X. _____ n'ait pas été évoqué n'est pas constitutif d'une violation du devoir de motivation, dès lors que ce document ne faisait que relater les propos de l'appelant à l'attention de son psychiatre, et valait à cet égard simple allégation de celui-ci, conformément au droit en vigueur à la date du prononcé entrepris. Il est au surplus précisé que la première juge a bien tenu compte des périodes d'arrêt de travail subies par l'appelant. Elle n'était pas tenue de discuter de l'intégralité des éléments présentés par l'appelant quant aux raisons de son départ de la société N. _____ AG, pas plus qu'il ne lui appartenait d'indiquer en détail la force probante attribuée à chacun de ces éléments. On ne discerne dès lors aucune violation à cet égard, étant précisé que le fait qu'une motivation ne satisfait pas une partie ne suffit pas à fonder la violation de son droit d'être entendue. L'appelant semble en réalité s'en prendre davantage à l'appréciation des preuves par le tribunal qu'à la motivation du prononcé entrepris. Or, la manière dont la première juge a apprécié les moyens de preuve ne prête pas le flanc à la critique. Force est en effet de constater que l'appelant n'est pas parvenu à démontrer, ne serait-ce que sous l'angle de la vraisemblance, qu'il avait été forcé à quitter la société N. _____ AG au moment de la restructuration de la société. La lettre de démission produite par l'appelant, à teneur de laquelle on lui aurait indiqué qu'il n'y avait plus de poste à pourvoir le concernant, ne comporte aucune signature et il n'est pas établi qu'elle avait été notifiée à son employeur de l'époque (P. 94, bordereau de pièces du 5 avril 2022). Quant au certificat médical dont se prévaut l'appelant, il ne permet pas d'établir que celui-ci n'avait d'autres choix que de quitter son employeur. Il en ressort bien plutôt qu'il a pris la décision de changer du travail, notamment, mais pas uniquement, dans un contexte d'incertitude liée à la

- 48 - pérennité de son poste. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la présidente d'avoir privilégié les propos du témoin Z. _____, dont l'audition avait été requise par l'appelant lui-même et qui n'avait pas d'intérêt financier dans le litige ni relation avec l'une ou l'autre des parties, ni même avec la société N. _____ AG, dont il n'était plus employé au moment de son audition. Même à supposer que l'avenir professionnel de l'appelant au sein du groupe N. _____ ait présenté, à un moment donné, des incertitudes, voire que l'appelant n'ait eu d'autres choix que de démissionner, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartenait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour percevoir une rémunération équivalente, ce d'autant qu'il devait subvenir à l'entretien de ses deux fils mineurs. A cet égard, l'appelant fait état de dix postulations, effectuées entre le 3 novembre 2021 et le 24 décembre 2021, auprès de neuf employeurs potentiels, dont N. _____ et W. _____ AG, société auprès de laquelle il a été engagé à partir du 1er avril 2022. Il ne pouvait se satisfaire, dès la fin de l'année 2021, du poste et du salaire offerts par W. _____ AG, et, ce faisant, accepter une baisse de salaire de plus de 25 %. Il lui appartenait au contraire de poursuivre ses recherches d'emploi en début d'année 2022, ce d'autant que, selon ses propres déclarations, l'externalisation de son département n'était prévue que pour le mois d'avril 2022 et que son employeur avait accepté de raccourcir la durée de son délai du congé. Dans ces circonstances, l'appréciation de l'autorité précédente peut être confirmée concernant le principe du revenu hypothétique imposé à l'appelant et l'absence de délai d'adaptation, l'appelant s'étant satisfait d'un revenu bien moindre après des recherches d'emploi manifestement insuffisantes. Pour le surplus, le montant du revenu hypothétique

imputé par la première juge de même que le taux d'activité retenus ne sont pas contestés en tant que tels par l'appelant, de sorte que ces éléments peuvent être confirmés. On relèvera à cet égard que l'état de santé de l'appelant à cette période ne constituait pas un frein à l'exercice d'une activité lucrative à temps plein. C'est aussi le lieu de relever que le revenu

- 49 - hypothétique retenu en première instance à partir du 1er janvier 2022, à savoir 7'700 fr. par mois, est nettement plus bas que le salaire effectivement réalisé par l'appelant auprès de N. _____ AG, lequel s'est élevé en moyenne à 8'265 fr. 75 en 2018, à 8'552 fr. 70 en 2019 et à 8'679 fr. (111'348 fr. – 7'200 fr. [600 fr. x 12 mois d'allocations familiales]) en 2020. Enfin, on ne saurait faire grief à la présidente de ne pas s'être enquis du montant du salaire perçu par l'appelant auprès de C. _____ AG, société pour laquelle il a commencé à travailler dès le 1er septembre 2023, soit postérieurement à la clôture de l'instruction de première instance. Sous réserve de la pièce attestant des charges hypothécaires de l'appelante depuis le 1er janvier 2023, dont l'appelant avait accepté qu'elle soit produite après la clôture de l'instruction, il n'était plus loisible aux parties de présenter des faits ou moyens de preuve nouveaux après le 5 mai 2023. Si, comme le relève l'appelant (appel, pp. 4-5), la présidente l'a invité à lui transmettre les coordonnées de son nouvel employeur, par courrier du 5 juillet 2023, c'est uniquement dans le contexte de l'avis aux débiteurs qui avait été prononcé par voie de mesures superprovisionnelles du 27 mars 2023. La société W. _____ AG avait en effet avisé la première juge du fait que l'appelant ne travaillerait plus au sein de son entreprise dès le 1er septembre 2023, de sorte qu'il ne serait plus procédé au versement de la contribution d'entretien. Il appartenait donc à la présidente de communiquer l'avis aux débiteurs au nouvel employeur de l'appelant. Au vu de ce qui précède, les griefs de l'appelant relatif à l'imputation d'un revenu hypothétique sans délai d'adaptation ne peuvent qu'être rejetés. 5.4.2.5 Pour la période courant du 1er septembre 2024 au 28 février 2025 – date de la résiliation de ses rapports de travail, il peut être renoncé à exiger de l'appelant qu'il augmente sa capacité de gain et tenir ainsi compte de son salaire effectif pour son activité à 80 % auprès de la société C. _____ AG. On observe en effet que la situation financière des

- 50 - parties est désormais suffisamment favorable pour couvrir l'ensemble des charges de la famille, notamment compte tenu du salaire qui doit être imputé à l'appelante pour la période concernée (cf. consid. 5.3.3.2.2 supra). Les parents devant tous deux contribuer à l'entretien de leurs enfants, désormais majeurs, proportionnellement à leurs propres capacités financières, la prise en charge en nature n'entrant plus en ligne de compte, il paraît raisonnable d'attendre de ceux-ci qu'ils travaillent au même taux d'activité. L'absence de participation des enfants majeurs à l'excédent de leurs parents plaide également en défaveur de l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant pour la période précitée. 5.4.2.6 A compter du 1er mars 2025, un revenu hypothétique doit à nouveau être imputé à l'appelant, cette fois-ci à hauteur du montant perçu dans le cadre de son activité à 80 % auprès de C. _____ AG. L'intéressé se contente d'indiquer avoir été licencié par son employeur pour le 28 février 2025, sans fournir le moindre élément au sujet des recherches d'emploi qu'il aurait effectuées depuis qu'il a été informé de la fin de ses rapports de travail, à la fin du mois de novembre 2024. Il est actuellement âgé de 52 ans et n'invoque aucun souci de santé qui l'empêcherait de reprendre une activité à tout le moins à 80 % de manière à couvrir son propre entretien et participer, d'une manière équitable, à l'entretien de son fils D.A. _____, actuellement au gymnase. 5.5 Des charges de l'appelante 5.5.1 L'appelant fait grief à la première juge de ne pas avoir tenu compte des subsides perçus par l'appelante

à compter du 1er janvier 2022, alors que celle-ci, nonobstant le revenu hypothétique qui lui a été imputé, ne devra pas les restituer. 5.5.2 Pour la première période de calcul, soit du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021, la présidente a retenu que la prime d'assurance-maladie LAMal de l'appelante était entièrement subsidiée. Pour les trois périodes suivantes, il n'a en revanche pas été tenu compte des subsides perçus par l'appelante, compte tenu de l'imputation d'un revenu

- 51 - hypothétique, de sorte qu'un montant de 453 fr. 05 a été inclus dans ses charges à titre de prime d'assurance-maladie de base. 5.5.3 Il ressort de la pièce 106.2 (cf. courrier de l'appelant du

E. 7

octobre 2021 consid. 4.1.4) Les faits et moyens de preuve nouveaux ainsi admis en appel doivent également être pris en compte pour déterminer la contribution d'entretien du conjoint, dans la mesure où celle-ci est aussi litigieuse en

- 25 - deuxième instance (ATF 147 III 301, consid. 2.2. ; TF 5A_67/2020 du

E. 7.1

L'appelant conclut à la réforme du prononcé en ce sens que l'avis aux débiteurs portant sur le versement de la pension (ch. V du dispositif) soit supprimé (cf. conclusions III let. h et IV let. h de l'acte d'appel), mais il ne développe pas, pour ce chef de conclusions, de motivation particulière, autre que celle qu'il a développée à l'encontre de la fixation des montants des contributions à retenir. L'appelant ne prétend pas que la mesure prononcée en première instance ne serait plus justifiée.

- 83 - Il faut donc comprendre qu'il demande que l'avis aux débiteurs soit adapté au montant des pensions qui a été arrêté par le juge de céans. L'appelante conclut quant à elle à la confirmation du chiffre V du dispositif du prononcé « sous réserve d'une modification due à la répartition de l'excédent en lien avec la nouvelle activité professionnelle de [l'appelant] exercée depuis le 1er septembre 2023 ». L'avis aux débiteurs devra ainsi être adapté selon le montant de la pension retenue pour l'entretien de l'enfant majeur D.A._____.

E. 7.2

L'appelant conclut également à la réforme du prononcé en ce sens que l'avis aux débiteurs portant sur le versement des allocations familiales ou de formation (ch. VI du dispositif) soit supprimé (cf. conclusions III let. h et IV let. h de l'acte d'appel), sans formuler de grief particulier à cet égard dans son acte d'appel. L'appelante conclut quant à elle à la confirmation du chiffre VI du dispositif du prononcé. Il ressort de l'annexe 6.8 produite par l'appelante (bordereau de pièces du 15 octobre 2024), que celle-ci perçoit désormais directement les allocations de formation pour ses deux enfants. Il convient ainsi de réformer la décision entreprise au chiffre VI de son dispositif en ce sens que l'avis aux débiteurs prononcé en lien avec le versement des allocations familiales ou de formation est sans objet. 8. L'appelant conclut à la confirmation des « autres chiffres des conventions signées par les parties les 13 septembre 2019 (hormis le XII. qui est supprimé), 20 décembre 2019, 19 août 2020, 23 septembre 2020, 9 décembre 2020 et 10 décembre 2021 », sans formuler le moindre grief à l'encontre du prononcé entrepris. Il n'appartient pas au juge chargé de statuer sur une requête en modification de mesures protectrices de l'union conjugale de se prononcer, ni même de confirmer, les mesures dont la modification n'est pas demandée. La conclusion de l'appelant sera donc rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

- 84 - 9. 9.1 Invoquant enfin une violation de son droit d'être entendu, l'appelant relève que la présidente n'a pas statué sur la conclusion de sa requête tendant au paiement par l'appelante d'un montant de 422 fr. à titre de remboursement de factures afférentes à l'entretien courant de celle-ci ou à celui de ses enfants, lesquelles auraient été acquittées par tort par l'appelant les 19 septembre 2019 et 27 janvier 2020. 9.2 L'autorité se rend notamment coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst si elle ne se prononce pas sur un des chefs de conclusions de la demande, alors qu'elle devrait le faire (TF 4D_5/2021 du 16 juillet 2021 consid. 3.1 : jugement omettant de statuer sur la question des intérêts). L'autorité est ainsi tenue de statuer sur une conclusion qui remplit les exigences de forme, pour autant toutefois qu'il existe un intérêt juridiquement protégé à ce que la question soit tranchée (TF 5A_441/2018 du 25 octobre 2019 consid. 3.1). En principe, la violation du droit d'être entendu (cf. consid. 4.2 supra) entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Cela étant, la jurisprudence admet qu'un manquement à ce droit puisse être considéré comme réparé lorsque la partie lésée a bénéficié de la faculté de s'exprimer librement devant une autorité de recours, pour autant que celle-ci dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure et puisse ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Une telle réparation doit rester l'exception et n'est en principe admissible que si l'atteinte aux droits procéduraux n'est pas particulièrement grave. En présence d'un vice grave, l'effet guérisseur de la procédure de recours (au sens large) peut également être reconnu lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa

- 85 - cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2). Dans la mesure où l'autorité d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et de la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC), un renvoi en première instance peut se révéler inutile ou superflu au regard de l'objectif de décharge du Tribunal fédéral (TF 4A_431/2017 du 2 mai 2018 consid. 4.2). Disposition potestative, l'art. 318 al. 1 let. c CPC renvoie à l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge d'appel. Une partie n'a ainsi pas de droit à ce que ce dernier rende une décision de renvoi (TF 5A_424/2018 du 3 décembre 2018 consid. 4.2), même lorsqu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou que l'état de fait doit être complété sur des éléments essentiels (TF 5A_9/2020 du 6 mai 2020 consid. 2.3.1). 9.3 9.3.1 On constate à la lecture du prononcé attaqué que la présidente n'a pas statué sur la conclusion du procédé actualisé du 27 décembre 2021 tendant au paiement par l'appelante d'un montant de 422 fr. à titre de factures acquittées à tort par l'appelant. A supposer que cette question soit traitée au chiffre X du dispositif du prononcé, par lequel « toutes autres ou plus amples conclusions » ont été rejetées, force serait de constater l'absence de toute motivation sur ce point. En définitive, le prononcé litigieux consacre une violation du droit d'être entendu de l'appelant. Se pose ainsi la question de savoir s'il y a lieu d'annuler la décision sur ce point et de renvoyer le dossier de la cause à la première juge. Le vice n'est en l'espèce pas suffisamment grave pour justifier l'annulation et le renvoi constituerait un rallongement inutile de la procédure, d'autant que l'informalité porte sur un point très secondaire. En effet, l'appelante a pu se déterminer sur la requête du 27 décembre 2021 en première instance ; en deuxième instance, elle n'a pas déposé de réponse dans le délai légal de l'art. 314 al. 1 CPC et a ultérieurement indiqué qu'elle renonçait à se déterminer

formellement. Dès lors que les

- 86 - parties ont été entendues, que le juge unique dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et que l'examen de la cause est réduit à la vraisemblance, après une administration limitée des moyens de preuve, l'annulation ne s'impose pas. Dans ces conditions, la perte d'une instance cantonale est admissible, puisqu'elle résulte du fait que la cour de céans est en mesure de guérir la violation du droit d'être entendu (cf. TF 4A_215/2015 du 15 janvier 2019 consid. 3.4 in fine). 9.3.2 L'appelant a soutenu, en première instance, s'être acquitté, à tort, d'un montant de 224 fr. 40 en date du 19 septembre 2019 à l'attention de [...], puis, le 27 janvier 2020, d'un montant de 197 fr. 60 à l'attention de la Romande Energie s'agissant de la facture d'électricité du mois d'octobre 2019, alors que l'appelante en serait la débitrice. Les pièces produites par l'appelant, soit des copies d'ordres de paiement, ne sont pas de nature à démontrer ce qui précède. On ignore si ces montants ont été réellement payés par l'appelant. S'agissant du montant de 224 fr. 40, aucun élément ne permet de démontrer que l'appelante en était la débitrice. Quant aux frais d'électricité, l'appelant ne produit ni facture ni rappel, de sorte qu'il n'est pas établi, d'une part que ces montants étaient réellement dus, d'autre part que l'appelante ne s'est pas chargée du paiement de son côté. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la conclusion de l'appelant tendant au paiement d'un montant de 422 francs. 10.

E. 10

août 2020 consid. 3.3.2, in *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2021 p. 30). 2.3.1.2 En appel, les parties doivent présenter de manière complète les griefs contre la décision attaquée dans le délai d'appel, respectivement dans la réponse à l'appel ; un éventuel deuxième échange d'écritures ou exercice du droit de réplique n'est pas destiné à compléter une motivation insuffisante, ni à introduire des arguments nouveaux après l'expiration du délai d'appel, et ce y compris dans les causes qui concernent le sort d'un enfant mineur (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 et les réf. citées ; ATF 137 III 617 consid. 4.5.3, JdT 2014 II 187 ; TF 4A_417/2022 du 25 avril 2023 consid. 3.1 et 3.2). En revanche, des faits nouveaux survenus après le dépôt de l'appel peuvent être invoqués en deuxième instance et fonder une modification des conclusions prises dans l'acte d'appel, la jurisprudence excluant dans cette hypothèse le renvoi des parties à ouvrir une procédure de modification en première instance (cf. ATF 143 III 42 consid. 4.1 et 5, JdT 2017 II 342). 2.3.2 La maxime inquisitoire illimitée étant applicable au présent litige, les faits et moyens de preuve nouveaux introduits par les parties dans le cadre de leur appel sont recevables. Tel est également le cas des faits et pièces introduits après l'expiration du délai d'appel, dès lors qu'ils sont survenus, respectivement ont été établies, après le dépôt des appels. Il en a donc été tenu compte dans la mesure de leur pertinence. 2.4 2.4.1 L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), notamment lorsqu'elle estime opportun de procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou d'instruire à raison de conclusions ou de faits nouveaux (Jeandin, *Commentaire romand, Code de procédure civile*, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 316 CPC). L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en

- 26 - aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; ATF 131 III 222 consid. 4.3). Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle, son

pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC). 2.4.2 L'appelante a requis la production, en mains de la société C. _____ AG, des fiches de salaire de l'appelant pour les mois de septembre à novembre 2023. Celui-ci a spontanément produit, à l'appui de son acte d'appel, ses fiches de paie pour les mois de septembre et octobre 2023. A la demande du juge unique, l'appelant a encore produit, par courrier du 11 décembre 2024, son certificat de salaire 2023 ainsi que ses fiches de salaire pour les périodes de janvier à avril 2024, puis de juin à octobre 2024. Il a ainsi été fait droit aux réquisitions de l'appelante. 2.4.3 2.4.3.1 Par courrier du 11 décembre 2024, l'appelant a requis la production en mains de l'appelante de toutes décisions d'octroi de subsides rendues par l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) pour les années 2023 et 2024. Cette réquisition de pièces, qui repose sur un grief formulé par l'intéressé dans son acte d'appel, a été admise par le juge unique et les pièces concernées ont été produites par l'appelante par courrier du 14 février 2025. 2.4.3.2 L'appelant a en outre requis la production en mains de son épouse de tous décomptes de frais d'électricité relatifs à l'année 2023 et de la « facture de décompte » d'avril 2024, arguant, à propos de la facture d'acompte produite le 15 octobre 2024 par l'appelante (annexe 6.1), qu'il convenait de tenir compte des frais effectifs supportés par celle-ci (cf. courrier du 11 décembre 2024). Cette réquisition n'a été offerte à l'appui d'aucun grief de constatation inexacte ou incomplète des faits, l'appelant n'ayant pas contesté les frais retenus à ce titre par la première juge, au demeurant plus élevés que ceux qui ressortent de l'annexe 6.1 précitée.

- 27 - L'appelant n'étant pas fondé à remettre en cause la décision attaquée après l'expiration du délai d'appel (cf. consid. 2.3.1.2 supra), la réquisition de pièce doit être rejetée. 2.4.3.3 L'appelant a enfin requis la production en mains de l'appelante de sa déclaration d'impôts 2024 "telle qu'approuvée par l'Office d'impôts". Il semble en réalité vouloir obtenir la décision de taxation rendue par les autorités fiscales. L'appelant ne motive aucunement cette réquisition et ne soutient pas en particulier que la pièce requise fournirait des éléments qui ne ressortiraient pas d'ores et déjà des justificatifs produits par les parties. S'agissant du montant des impôts à charge de l'appelante, ils seront en tout état estimés au moyen du calculateur intégré dans les tableaux de calcul des contributions d'entretien figurant au considérant 5.10.2 ci-après. Ce qui précède justifie de rejeter la réquisition de pièce formulée par l'appelant. 3. 3.1 Invoquant une violation de son droit d'être entendu, l'appelant reproche à la présidente de ne pas s'être prononcée sur la question de la recevabilité de la plaidoirie écrite de l'appelante du 23 septembre 2022, singulièrement de n'avoir examiné cette question « que sous l'angle de la réouverture de la procédure probatoire, et non sous celui de la problématique relative aux conclusions prises par l'intimée » (appel, p. 5, let. B, ch. 1). 3.2 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour les autorités de motiver leurs décisions. Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions, le juge devant à tout le moins brièvement exposer les considérations

- 28 - l'ayant guidé et sur lesquelles il a fondé sa décision (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter aux éléments qui peuvent être tenus

pour pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 et les réf. citées ; TF 4A_524/2023 du 1er juillet 2024 consid.

E. 10.1

En définitive, les deux appels doivent être partiellement admis et le dispositif du prononcé entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 10.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit sur les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). S'agissant d'une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale, l'ordonnance entreprise a été rendue sans frais (art. 37 al. 3

- 87 - CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]), ce que les parties n'ont pas remis en cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ce point.

E. 10.3

Il s'agit ensuite d'examiner les frais judiciaires de deuxième instance ainsi que leur répartition. Dans le cadre de cet examen et compte tenu de la durée de la présente procédure, il ne sera tenu compte que des contributions d'entretien dues pour la période du 1er septembre 2020 au 1er décembre 2023, date du prononcé entrepris. Cette méthode permet d'apprécier correctement l'impact des griefs soulevés par les parties sur le montant des pensions, sans tenir compte des modifications – retenues d'office – essentiellement liées à l'écoulement du temps. Concernant son appel, l'appelante succombe s'agissant de ses conclusions tendant à une augmentation – d'environ 20 % – de la pension en faveur de son fils C.A. _____ et au maintien de la pension telle que fixée en première instance en faveur de son fils D.A. _____. Elle obtient en revanche entièrement gain de cause – à quelques centaines de francs près – sur sa conclusion visant à la majoration – d'environ 70 % – de la pension en sa faveur. Il apparaît ainsi justifié de lui faire supporter la moitié des frais de la procédure d'appel. Dans ces conditions, les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à cet appel, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties (art. 106 al. 2 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat, les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Dans son appel, l'appelant obtient quant à lui partiellement gain de cause s'agissant de ses conclusions tendant à la diminution des pensions dues à ses fils C.A. _____ et D.A. _____. Il succombe en revanche sur sa conclusion tendant à la suppression de la contribution d'entretien en faveur de son épouse à compter du 1er janvier 2022 et sur ses conclusions visant au versement par l'appelante d'une pension de 1'000 fr. en sa faveur et au remboursement d'un montant de 422 fr., ce dernier élément étant toutefois de moindre importance. Il est donc justifié

- 88 - de faire supporter à l'appelant trois quarts des frais de la procédure d'appel. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à cet appel, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC), seront mis à la charge de l'appelant par 900 fr. et à la charge de l'appelante par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC), étant précisé que ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). En définitive, les frais judiciaires provisoirement mis à la charge de l'Etat s'élèvent à 900 fr. (600 fr. + 300 fr.) pour l'appelante et à 1'500 fr. pour l'appelant (600 fr. + 900 fr.).

E. 10.4

L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de dépens à la partie adverse (art. 118 al. 3 CPC). En l'occurrence, au vu des questions financières en jeu et des arguments soulevés, la charge des dépens peut être estimée à 4'500 fr. pour chacune des parties (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Selon la clé de répartition qui précède pour les frais judiciaires et après compensation, l'appelant versera à l'appelante la somme de 2'250 fr. (art. 7 TDC) à titre de dépens réduits de deuxième instance.

E. 10.5.1

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]).

E. 10.5.2

Me Baptiste Viredaz, conseil d'office de l'appelante, indique avoir consacré 13 heures et 15 minutes à la présente affaire et revendique des débours à hauteur de 71 fr. 55. Si le nombre d'heures annoncé peut être admis, les débours seront réduits à un montant forfaitaire correspondant à 2 % de la rémunération hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ), le conseil d'office de l'appelante ne faisant valoir aucune circonstance

- 89 - exceptionnelle qui pourrait justifier d'arrêter les débours à un montant supérieur, ni ne présente une liste accompagnée de justificatifs de paiement (cf. art. 3bis al. 4 RAJ). Ainsi, l'indemnité de Me Viredaz est arrêtée à 2'622 fr. 10, soit 2'385 fr. d'honoraires (13 h 15 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent les débours par 47 fr. 70 et la TVA (7.7 % pour les opérations effectuées en 2023 et 8.1 % pour celles effectuées à partir du 1er janvier 2024) sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ), par 189 fr. 40.

E. 10.5.3

Me Christophe Borel, conseil d'office de l'appelant, indique quant à lui avoir consacré 13 heures et 47 minutes au dossier, dont 1 heure à titre de « forfait pour opérations ultérieures », et revendique des débours à hauteur de 48 fr. 70. Ce temps n'est pas excessif et peut être admis, sous réserve des opérations comptabilisées les 4, 9 et 11 décembre 2023 (« Lecture et examen d'une ordonnance de MPUC » ; « Rédaction d'un long courriel explicatif au client » ; « entretien téléphonique avec le client » ; « Rédaction d'un courrier au BRAPA »), qui relèvent de la procédure de première instance. Ainsi, l'indemnité de Me Borel est arrêtée à 2'394 fr. 60, soit 2'175 fr. d'honoraires (12 h 05 x 180 fr.), auxquels s'ajoutent les débours par 43 fr. 50 et la TVA (7.7 % pour les opérations effectuées en 2023 et 8.1 % pour celles effectuées à partir du 1er janvier 2024) sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ), par 176 fr. 10.

E. 10.5.4

Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront leur part de frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité allouée à leur conseil d'office, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ).

- 90 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes portant sur les appels déposés le 14 décembre 2023 par A.A._____

(JS20.024226-231709) et par B.A. _____ (JS20.024226-231723) sont jointes. II. L'appel d'A.A. _____ est partiellement admis. III. L'appel de B.A. _____ est partiellement admis. IV. Le prononcé est réformé aux chiffres I à VI de son dispositif comme il suit : I. DIT que B.A. _____ contribuera à l'entretien de son enfant C.A. _____, né le [...] 2004, par le régulier versement des pensions suivantes, éventuelles allocations de formation dues en sus, payables d'avance le premier de chaque mois en mains d'A.A. _____, jusqu'à sa majorité puis en mains de l'enfant directement : - 960 fr. (neuf cent soixante francs) du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021 ; - 680 fr. (six cent huitante francs) du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022 ; - 440 fr. (quatre cent quarante francs) du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023 ; - 430 fr. (quatre cent trente francs) du 1er au 30 juin 2023 ; - 260 fr. (deux cent soixante francs) du 1er juillet 2023 au 31 août 2024 ;

- 91 - - 130 fr. (cent trente francs) du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024 ; cela sous déduction des montants déjà versés, à savoir 600 fr. (six cents francs) par mois du 1er septembre 2020 au 31 mai 2022 et 474 fr. (quatre cent septante-quatre francs) en juin 2022. II. DIT que B.A. _____ contribuera à l'entretien de son enfant D.A. _____, né le [...] 2006, par le régulier versement des pensions suivantes, éventuelles allocations familiales, respectivement de formation, dues en sus, payables d'avance le premier de chaque mois en mains d'A.A. _____, jusqu'à sa majorité, puis en mains de l'enfant directement : - 620 fr. (six cent vingt francs) du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021 ; - 660 fr. (six cent soixante francs) du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022 ; - 910 fr. (neuf cent dix francs) du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023 ; - 1'410 fr. (mille quatre cent dix francs) du 1er au 30 juin 2023 ; - 1'530 fr. (mille cinq cent trente francs) du 1er juillet 2023 au 31 août 2024 ; - 520 fr. (cinq cent vingt francs) du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024 ; - 580 fr. (cinq cent huitante francs) à partir du 1er décembre 2024 ; cela sous déduction des montants déjà versés, à savoir 600 fr. (six cents francs) par mois du 1er septembre 2020 au 31 mai 2022, 474 fr. (quatre cent septante-quatre francs) en juin 2022, 830 fr. (huit cent trente francs) par

- 92 - mois du 1er mars 2023 au 30 novembre 2023 et 1'770 fr. (mille sept cent septante francs) par mois du 1er décembre 2023 au 31 mai 2025. III. DIT que B.A. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A.A. _____ par le régulier versement des pensions suivantes, payables d'avance le premier jour de chaque mois en mains de la bénéficiaire : - 2'540 fr. (deux mille cinq cent quarante francs) du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021 ; - 2'480 fr. (deux mille quatre cent huitante francs) du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022 ; - 2'540 fr. (deux mille cinq cent quarante francs) du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023 ; - 518 fr. (cinq cent dix-huit francs) du 1er au 30 juin 2023 ; - 612 fr. (six cent douze francs) du 1er juillet 2023 au 31 août 2024 ; - 590 fr. (cinq cent nonante francs) du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024 ; cela sous déduction des montants déjà versés, à savoir 2'600 fr. (deux mille six cents francs) par mois du 1er septembre 2020 au 31 mai 2022 et 2'052 fr. (deux mille cinquante-deux francs) en juin 2022. IV. DIT qu'aucune contribution d'entretien n'est due entre époux à compter du 1er décembre 2024 ; V. ORDONNE à tout employeur ou organisme servant à B.A. _____ des indemnités, rentes, salaires ou allocations, de prélever chaque mois sur le revenu de B.A. _____ la somme de 580 fr. (cinq cent huitante francs) et de la verser sur le compte ouvert au nom du

- 93 - Département de la santé et de l'action sociale (IBAN [...]) au titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant D.A. _____ (dossier n°[...] au nom d'A.A. _____), dès et y compris le revenu du mois de juin 2025 ; VI. [sans objet] Le prononcé est confirmé

pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'400 fr., sont provisoirement mis à la charge de l'Etat par 900 fr. (neuf cents francs) pour l'appelante A.A._____ et par 1'500 fr. (mille cinq cents francs) pour l'appelant B.A._____. VI. L'appelant B.A._____ versera à l'appelante A.A._____ la somme de 2'250 fr. (mille deux cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'indemnité de Me Baptiste Viredaz, conseil d'office de l'appelante A.A._____, est arrêtée à 2'622 fr. 10 (deux mille six cent vingt-deux francs et dix centimes), débours et TVA compris. VIII. L'indemnité de Me Christophe Borel, conseil d'office de l'appelant B.A._____, est arrêtée à 2'394 fr. 60 (deux mille trois cent nonante-quatre francs et soixante centimes), débours et TVA compris. IX. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement de leur part aux frais judiciaires de deuxième instance et de l'indemnité allouée à leur conseil d'office, provisoirement laissées à la charge de l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire. X. L'arrêt est exécutoire.

- 94 - Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Baptiste Viredaz (pour A.A._____), - Me Christophe Borel (pour B.A._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, - M. C.A._____ (personnellement, sous forme d'extrait), - M. D.A._____ (personnellement, sous forme d'extrait). Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 95 - La greffière :

E. 11

décembre 2024) que l'appelante a perçu un subside mensuel de 405 fr. durant l'année 2022. Dès lors qu'il n'y a pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante en 2022 (cf. consid. 5.3 supra), il convient de tenir compte du subside effectivement touché par celle-ci et partant, de retenir dans ses charges un montant de 48 fr. 05 par mois (453 fr. 05 – 405 fr.) pour les frais d'assurance-maladie supportés. A compter de l'année 2023, il découle des pièces produites par l'appelante à la requête du juge unique (cf. bordereau de pièces du 14 février 2025), que celle-ci a continué à percevoir des subsides d'un montant non négligeable, nonobstant la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 %. Les montants suivants devront ainsi être retenus dans les charges de l'appelante au titre de l'assurance-maladie de base : 8 fr. 60 (480 fr. 60 [prime LAMal] – 472 fr. [subside]) pour l'année 2023, 64 fr. 15 (540 fr. 15 [prime LAMal] – 476 fr. [subside]) pour l'année 2024 et 419 fr. 55 (552 fr. 55 [prime LAMal] – 133 fr. [subside]) pour l'année 2025. 5.5.4 Il faut également tenir compte des subsides de l'assurance- maladie perçus par l'appelante pour ses enfants. S'agissant de l'enfant C.A._____, sa prime d'assurance- maladie était entièrement subsidiée en 2022 (102 fr. 35 [prime LAMal] – 109 fr. 70 [subside]). Ensuite, un montant de 27 fr. devra être pris en compte dans son budget mensuel (369 fr. [prime

LAMal] – 342 fr. [subside]) pour l'année 2023, un montant de 42 fr. 75 pour l'année 2024 (414 fr. 75 [prime LAMal] – 372 fr. [subside]), puis un montant de 46 fr. 15 (413 fr. 15 [prime LAMal] – 367 fr. [subside]) en 2025. S'agissant de l'enfant D.A._____, sa prime d'assurance- maladie était entièrement subsidiée en 2022 (102 fr. 35 [prime LAMal] – 109 fr. 70 [subside]), en 2023 (112 fr. 60 [prime LAMal] – 117 fr. 70

- 52 - [subside]) ainsi qu'en 2024 (126 fr. 75 [prime LAMal] – 132 fr. 10 [subside]). En 2025, un montant de 46 fr. 15 (413 fr. 15 [prime LAMal] – 367 fr. [subside]) doit être retenu dans ses charges mensuelles à titre de prime d'assurance-maladie de base. 5.6 Des charges de l'appelant 5.6.1 5.6.1.1 S'agissant des frais de logement de l'appelant, l'appelante reproche à la première juge d'avoir tenu compte, en sus des charges de copropriété de l'appartement de [...], du loyer d'un garage/dépôt, par 1'000 fr., et cela pour les quatre périodes de calcul. Elle invoque que l'appelant n'a pas établi, avant le 1er avril 2022, que cette location reposait sur une exigence de son employeur et souligne qu'il avait finalement opté pour un local plus modeste, dont le loyer était partiellement pris en charge par son employeur d'alors. L'appelante précise enfin que l'on ignore si la société C._____ AG, qui a engagé l'appelant le 1er septembre 2023, imposait également l'usage d'un local. 5.6.1.2 La première juge a retenu dans le budget de l'appelant une charge de logement de 1'336 fr. 25 pour la première période de calcul, se basant sur le montant prévu dans la convention du 13 septembre 2019. S'agissant des trois périodes suivantes, un montant de 1'405 fr. 15 a été pris en compte, composé de 1'035 fr. de loyer et de frais d'électricité du garage et de 370 fr. 15 de charges PPE et frais relatifs à l'appartement de [...]. 5.6.1.3 Pour la première période, soit du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021, c'est à bon droit que la présidente ne s'est pas écartée du montant retenu dans la convention de septembre 2019. En effet, en ce qui concerne cette même période, on ne distingue aucun élément nouveau survenu depuis la conclusion de dite convention. L'appelante, qui a admis la prise en compte des frais liés au garage dans le cadre de la conclusion de la convention, ne saurait à présent, dans le cadre de la modification des mesures protectrices de l'union conjugale, tirer argument

- 53 - du fait que l'appelant n'aurait pas prouvé que ce garage avait été loué à la demande de son employeur d'alors. S'agissant des trois périodes suivantes, le grief de l'appelante est en revanche partiellement fondé. Il ressort en effet des pièces du dossier que l'appelant a loué un nouveau garage, également situé à [...], à partir du 1er mai 2022, au loyer mensuel de 375 fr., charges comprises, à la demande de la société W._____ AG, qui participait à ces frais à hauteur de 200 fr. par mois. Il se justifie de tenir compte du loyer de ce nouveau garage, ce d'autant l'appelant ne prétend pas que ce « local plus modeste » n'aurait pas été adéquat dans le cadre de son travail pour la société N._____ AG. Compte tenu du revenu hypothétique imputé à l'appelant, à hauteur du revenu qu'il percevait auprès de N._____ AG, il se justifie toutefois de tenir compte de la totalité du loyer, soit 375 fr., sans participation de l'employeur, dès lors qu'il n'est pas établi que N._____ AG participait à ces frais. Jusqu'au 31 août 2022, il y a lieu de tenir compte du montant de 1'405 fr. 15 (370 fr. 15 + 1'035 fr. de loyer et frais d'électricité du garage), dès lors que le bail portant sur le premier garage ne pouvait être résilié avant cette date. A compter du 1er septembre 2022 et tant qu'un revenu hypothétique doit être imputé à l'appelant (cf. consid. 5.4.2 supra), un montant de 780 fr. 15 doit être retenu à titre de frais de logement (370 fr. 15 + 375 fr. de loyer du nouveau garage + 35 fr. pour les frais d'électricité du garage). Dès le 1er septembre 2024, il ne se justifie plus d'inclure des frais de location d'un garage dans les

charges de l'appelant, celui-ci ne prétendant pas que dite location serait toujours d'actualité depuis qu'il a quitté la société W. _____ AG. Il n'est en outre fait aucune mention d'un éventuel garage loué par l'appelant dans le contrat de travail le liant avec C. _____ AG ou dans les décomptes de salaire établis par cette société, ni d'une éventuelle participation de son employeur à ce titre. 5.6.2

- 54 - 5.6.2.1 L'appelante se plaint ensuite de la prise en compte, dans le budget de l'appelant, de ses primes d'assurance-vie, par 248 fr. 85. Elle soutient que cette assurance n'est pas liée à l'hypothèque de l'appelant et qu'il s'agit d'un troisième pilier amorti volontairement par celui-ci. 5.6.2.2 Il ressort du dossier de première instance que l'appelant a conclu en mai 2019 un contrat d'assurance-vie de prévoyance libre (pilier 3b) qui n'a pas été remis en nantissement. Cette assurance n'est ainsi pas liée à l'amortissement d'une hypothèque, contrairement à ce qui a été retenu dans le prononcé entrepris, de sorte qu'il ne se justifiait pas, du moins en théorie, d'en tenir compte dans les charges de l'appelant (TF 5A_979/2021 du 2 août 2022 consid. 4.2.1 ; TF 5A_127/2021 du 1er octobre 2021 consid. 4.1 ; CACI 26 juin 2023/266 consid. 3.2.5.3.1 et les réf. citées). L'appelante a cependant admis la prise en compte de cette charge dans le cadre de la convention de septembre 2019. Or, s'il appartient au juge chargé de la modification des mesures protectrices d'actualiser tous les éléments de calcul à prendre en compte, il n'est pas tenu de procéder à des modifications sur la base d'arguments qui n'ont pas été soulevés en temps voulu par les parties. Le prononcé querellé sera donc maintenu sur ce point. 5.6.3 5.6.3.1 L'appelante fait encore valoir qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, dans les charges de l'appelant, d'un forfait de 150 fr. pour l'exercice du droit de visite, dès lors que les enfants n'auraient plus vu leur père depuis le mois d'août 2019. 5.6.3.2 Il ressort effectivement des pièces du dossier, notamment du rapport de la curatrice de surveillance des relations personnelles, que l'appelant n'a pas exercé son droit de visite depuis de nombreuses années. Dans la mesure où la première juge était appelée à fixer le montant de contributions d'entretien portant sur une période passée, durant laquelle il était établi, et non contesté par l'appelant, que le droit de visite n'avait pas été exercé, il ne justifiait pas d'inclure un montant de 150 fr. dans les charges mensuelles de l'intéressé, seules les charges

- 55 - effectives devant être prises en compte dans le calcul de la contribution d'entretien. Les enfants étant désormais tous deux majeurs, la question de l'exercice d'un droit de visite et des frais y relatifs ne se pose au demeurant plus. Il s'ensuit que le grief doit être admis. 5.6.4 5.6.4.1 L'appelante reproche enfin à la présidente d'avoir accordé des frais de déplacement à l'appelant, alors que celui-ci disposait, à tout le moins du 1er avril 2022 au 31 août 2023, d'un véhicule mis à disposition par son employeur, qu'il pouvait utiliser à titre privé. 5.6.4.2 La première juge a retenu à ce titre un montant de 100 fr., tel que prévu dans la convention du 13 septembre 2019, et ce pour les quatre périodes de calcul, notamment au motif que l'appelant n'avait pas établi l'augmentation de ses frais de transport. Ce point n'a pas été critiqué par l'appelant. 5.6.4.3 Pour rappel, lors de la conclusion de la convention précitée, l'appelant était employé par N. _____ AG. Selon les certificats de salaire établis par cette société, l'appelant ne supportait aucun frais pour se rendre de son domicile à son lieu de travail (« case F »). Il bénéficiait d'un véhicule de service qu'il pouvait également utiliser à des fins privées moyennant une compensation. Compte tenu du revenu hypothétique imputé à l'appelant à hauteur du salaire perçu lorsqu'il travaillait pour N. _____ AG, c'est à bon droit que la présidente ne s'est pas écartée du montant retenu dans la convention de septembre 2019, lequel tenait

vraisemblablement compte de la gratuité des frais de déplacement professionnels. Le grief de l'appelante doit donc être rejeté. 5.7 Des coûts directs de l'enfant C.A._____ 5.7.1 L'appelante fait grief à la présidente d'avoir tenu compte du revenu d'apprenti de C.A._____ à hauteur de 40 % de son salaire brut durant sa première année d'apprentissage, respectivement de 50 % durant sa deuxième année. Selon l'appelante, la participation de C.A._____ à ses coûts directs ne saurait excéder 30 %.

- 56 - 5.7.2 En vertu des art. 276 al. 3 et 323 al. 2 CC, l'enfant qui réalise un revenu peut être astreint à contribuer lui-même, en tout ou partie, à son entretien, dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'attendre de lui. Le caractère raisonnable est déterminé en comparant d'une part la capacité contributive des parents et de l'enfant et d'autre part l'étendue des prestations des parents et les besoins de l'enfant (TF 5A_474/2022 du 28 décembre 2022 consid. 3 et 5.1 ; TF 5A_513/2020 du 14 mai 2021 consid. 4.3). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard (TF 5A_129/2019 du 10 mai 2019 consid. 9.3). A titre d'exemple, s'agissant de la prise en compte des revenus de l'enfant, le Tribunal fédéral a imputé dans un cas la paie d'apprenti à raison de 50 % la première année, 60 % la deuxième année et 100 % la troisième année (TF 5C.106/2004 du 5 juillet 2004 ; TF 5A_664/2015 du 25 janvier 2016 consid. 4.1), mais a jugé dans un autre cas qu'une imputation des deux tiers pour toute la période d'apprentissage ne procédait pas d'un abus du pouvoir d'appréciation (TF 5A_664/2015 précité consid. 4.2, FamPra.ch 2016 p. 519). Les pratiques fribourgeoise et valaisanne estiment qu'il se justifie en général de retenir, sous réserve de situation particulière, une participation de l'enfant majeur à hauteur de 30% de ses revenus (notamment TC FR 101 2021 429 du 17 mai 2022 consid. 3.4 ; TC VS du 25 mai 2023 consid. 5.1.2 publié in RVJ 2024 p. 158). Il est arrivé à la Cour d'appel vaudoise de retenir une participation de 50 % (Juge unique CACI 2 septembre 2021/425 consid. 7.3) ou de 70 % (Juge unique CACI 22 août 2024/380 consid. 9.1 ; Juge unique CACI 16 février 2024/69 consid. 3.5.4.3 ; CACI 20 septembre 2022/476 consid. 5.3). Il est également admissible de tenir compte d'une moyenne de 70 % sur l'ensemble de la période d'apprentissage, ce qui simplifie les calculs (TF 5A_1072/2020 du 25 août 2021 consid. 7.3 ; CACI 20 septembre 2022/476 consid. 5.3.2). 5.7.3 En l'espèce, la première juge n'a pas tenu compte du revenu perçu par C.A._____ dans le cadre de son premier apprentissage, débuté le 19 juillet 2021, soit 507 fr. 20 par mois, augmenté d'une indemnité mensuelle nette de 80 fr. pour le remboursement de ses frais professionnels, ce qui n'a pas été remis en cause par l'appelant. Il a été

- 57 - tenu compte de son revenu d'apprenti dans le cadre de son second apprentissage, à compter du 1er janvier 2022 (1ère année), à hauteur de 40 % de son revenu brut, puis dès le 1er décembre 2022 (2ème année), à hauteur de 50 % dudit revenu. Eu égard aux circonstances financières prévalant dans le cas d'espèce, en particulier l'absence d'excédent durant les trois premières périodes de calcul (cf. consid. 5.10.2 à 5.10.4 infra), il ne se justifie pas de laisser un montant plus élevé à la disposition de l'enfant susnommé. Les pourcentages appliqués par la présidente, lesquels sont au demeurant conformes à la jurisprudence fédérale et cantonale rappelée ci-avant, ne prêtent donc pas le flanc à la critique, ce d'autant qu'il n'a pas été tenu compte de l'indemnité perçue par C.A._____ pour le remboursement de ses frais, d'un montant de 220 fr. par mois. Le raisonnement de la présidente sera donc confirmé sur ce point. 5.7.4 Conformément à la logique suivie par la première juge et compte tenu de la situation financière de la famille, il se justifie de tenir compte du revenu brut de l'enfant C.A._____ à raison de 60 % à compter du 1er

décembre 2023 (3ème année d'apprentissage), soit d'un montant de 780 fr. (60 % x 1'300 fr.), puis de 70 % depuis le 1er décembre 2024 (4ème et dernière année d'apprentissage), soit d'un montant de 1'295 fr. (70 % x 1'850 fr.) (cf. consid. 5.10.6 à 5.10.8 infra). 5.8 L'appelant relève, sans formuler de critique motivée à cet égard, que la pension de 1'770 fr. fixée en faveur de l'enfant D.A. _____ dès le 1er février 2023 « ne tient pas [...] compte du plafonnement préconisé par la jurisprudence à un montant raisonnable de « participation à l'excédent » pour que cette participation ne soit pas un moyen déguisé d'enrichir le parent gardien » (appel, p. 6). Il n'invoque cependant aucune circonstance de fait qui justifierait de s'écarter d'une répartition de l'excédent « par grandes et petites têtes » (cf. consid. 5.2.2.5 supra). Compte tenu de la situation financière de la famille et de l'âge des enfants, il y a lieu de s'en tenir à la

- 58 - méthode précitée. Le « grief » est donc rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. 5.9 5.9.1 Par courrier du 11 décembre 2024, l'appelant relève que la question d'une contribution d'entretien à ses enfants post-majorité – à savoir dès le [...] 2022 pour C.A. _____ et dès le [...] 2024 pour D.A. _____ – est contestée dans le cadre de la procédure de divorce actuellement pendante « en raison de la rupture totale, fautive (à tout le moins concomitamment) et inflexible des relations personnelles (même minimales, malgré l'intervention et les mises en garde des professionnels mandatés) », ce dont la Cour de céans ne saurait préjuger. 5.9.2 La première juge a retenu qu'en vertu de la jurisprudence en la matière, le principe d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant C.A. _____ après sa majorité devait être admis (prononcé, p. 41). L'appelant n'a formulé aucune critique à l'égard de ce qui précède dans son appel. Il a au contraire conclu à ce qu'il soit astreint, dès le 1er janvier 2022, à contribuer à l'entretien de son fils C.A. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 175 fr. et à l'entretien de son fils D.A. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 520 fr., sans limite de durée. L'appelant n'a donc pas contesté le principe selon lequel il devait continuer à contribuer à l'entretien de ses deux enfants une fois majeurs. Il n'est pas fondé à revenir sur cette position, près d'un an après le dépôt de son appel (cf. consid. 2.3.1.2 supra). En tout état, l'on ne saurait attribuer, même au stade de la vraisemblance, l'inexistence des relations personnelles entre l'appelant et ses fils au seul comportement de ceux-ci (cf. ATF 120 II 177 consid. 3c, SJ 1995 p. 122 ; ATF 113 II 374 consid. 2, SJ 1989 p. 62 ; TF 5A_304/2023 du 17 novembre 2023 consid. 3.1, SJ 2024 p. 600). L'appelant admet d'ailleurs dans son courrier du 11 décembre 2024 que la rupture des relations personnelles n'est pas exclusivement de la responsabilité de ses enfants.

- 59 - Il n'est enfin pas question de préjuger d'une question qui sera tranchée dans le cadre de la procédure de divorce. L'appelant perd de vue que les mesures provisionnelles ordonnées pendant la procédure de divorce jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès, aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées. Elles sont supprimées et remplacées par celles fixées dans le jugement de divorce, dès que celui-ci est formellement exécutoire en ce qui concerne la réglementation de l'entretien (ATF 146 III 284 consid. 2.2 et les réf. citées ; ATF 145 III 36 consid. 2.4 ; TF 5A_202/2022 du 24 mai 2023 consid. 7.1). Il s'ensuit le rejet du « grief » soulevé par l'appelant dans son courrier du 11 décembre 2024. 5.10 5.10.1 Pour le surplus et en l'absence d'autres griefs, les revenus et charges retenus en première instance seront repris ici, sous réserve des éléments qui seront réactualisés d'office tel qu'exposé ci-dessous. 5.10.2 5.10.2.1 Période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021

L'appelante ne conteste pas les pensions retenues en première instance pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021 (appel, p. 12, n. 30). L'appelant critique quant à lui uniquement le montant pris en compte par la présidente s'agissant de son propre revenu ainsi que le dies a quo de la modification des contributions d'entretien, lequel devrait selon lui être fixé au 1er janvier 2022. Ces griefs étant infondés (cf. consid. 4 et 5.4.1 supra), il sied de confirmer le montant des contributions d'entretien fixées en première instance pour la période du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021. 5.10.2.2 Période du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022

- 60 - Pour cette deuxième période, la présidente a retenu un montant de 463 fr. 95 s'agissant des frais de logement de l'appelante, à savoir 662 fr. 75 (total des frais de logement) – 198 fr. 80 (30 % de part des enfants). Dans son appel, l'appelante retient un montant de 622 fr. 35 (889 fr. 05 [total des frais de logement] – 266 fr. 70 [part des enfants]) pour la période du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022 (appel, p. 8). Elle indique qu'un changement de taux hypothécaire au 1er octobre 2022 « doit amener à un correctif sur les contributions », sans toutefois formuler de grief motivé à l'encontre du prononcé entrepris ni citer la pièce qui ferait état de ce changement de taux. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter du montant retenu par la première juge. Les frais de logement de l'appelant seront pris en compte à hauteur de 1'234 fr. 70 ([1'405 fr. 15 x 8 mois] + [780 fr. 15 x 3 mois] / 11 mois), ce qui correspond aux frais moyens supportés durant la période concernée (cf. consid. 5.6.1.3 supra). Il ne sera pas tenu compte de frais de repas dans le budget de l'appelante, aucun revenu hypothétique ne devant lui être imputé à ce stade (cf. consid. 6.3.3.2.1 supra). La situation des parties et de leurs enfants est donc la suivante pour la période du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022 :

- 61 -

- 62 - Il ressort des tableaux qui précèdent que, pour la période du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022, la contribution due par l'appelant (« adulte 2 ») pour l'entretien de ses fils se monte à 680 fr. par mois pour C.A. _____, respectivement 660 fr. par mois pour D.A. _____, ces montants s'entendant allocations de formation en sus, et que la pension alimentaire due en faveur de l'appelante (« adulte 1 ») s'élève à 2'480 fr. par mois. 5.10.2.3 Période du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023 5.10.2.3.1 La présidente a prévu une troisième période, courant du 1er décembre 2022 au 31 janvier 2023, pour tenir compte de l'accession de C.A. _____ à la majorité et de la capacité de l'appelante à augmenter son taux d'activité à 80 %, puis d'une quatrième et dernière période à compter du 1er février 2023, date à partir de laquelle il pouvait être attendu de l'appelante qu'elle travaille à plein temps. Dès lors qu'il n'y a pas lieu d'imputer un revenu hypothétique à l'appelante durant la période précitée et qu'il convient de retenir le revenu effectivement réalisé par celle-ci dès le 1er juin 2023 (cf. consid. 5.3.3.2.1 supra), date du début de son contrat de travail, il sied d'étendre la troisième période de calcul jusqu'au 31 mai 2023. 5.10.2.3.2 Il faut tenir compte, dans les charges de l'appelante, de frais d'assurance-maladie de 15 fr. 20 par mois en moyenne ([48 fr. 05 x 1 mois] + [8 fr. 60 x 5 mois] / 6 mois) et de frais de logement mensuels moyens de 1'064 fr. 20 ([662 fr. 75 (279 fr. 40 + 383 fr. 35) x 1 mois] + [1'061 fr. 30 (279 fr. 40 + 781 fr. 90) x 3 mois] + [1'269 fr. 25 (989 fr. 85 + 279 fr. 40) x 2 mois] / 6 mois), afin de prendre en considération la hausse des intérêts hypothécaires intervenue le 1er janvier 2023, puis le 1er avril 2023 (cf. annexe 3bis, bordereau de l'appelante du 15 octobre 2024). La pièce 5 produite par l'appelante à l'appui de son acte d'appel, intitulée « document relatif aux frais d'électricité payés à la Romande énergie pour 2023 », consiste en

une photographie d'une simple

- 63 - note manuscrite sur laquelle figurent quatre dates et montants. Cette pièce ne suffisant pas à établir, ne serait-ce que sous l'angle de la vraisemblance, les frais d'électricité assumés par l'appelante en 2023, il y a lieu de s'en tenir au montant retenu dans le prononcé entrepris pour les frais de mazout et d'électricité, soit 155 fr. par mois. Des frais médicaux moyens de 80 fr. doivent être comptabilisés dans les charges de l'appelant ([100 fr. x 1 mois] + [77 fr. 40 x 5 mois (P. 11, bordereau du 11 décembre 2024)] / 6 mois). S'agissant de l'enfant C.A._____, il sied de tenir compte de frais d'assurance-maladie (LAMal) de 22 fr. 50 en moyenne par mois durant la période concernée ([27 fr. x 5 mois] / 6 mois). La situation des parties et de leurs enfants se présente ainsi comme il suit pour la période du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023 :

- 64 -

- 65 - Il ressort des tableaux qui précèdent que, pour la période du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023, la contribution due par l'appelant pour l'entretien de ses fils se monte à 440 fr. par mois pour C.A._____, respectivement 910 fr. pour D.A._____, ces montants s'entendant allocations de formation en sus. En outre, l'appelante pourrait théoriquement prétendre à une pension pour elle-même de l'ordre de 2'900 fr. par mois. Néanmoins, cette question étant soumise au principe de disposition et l'appelante ayant conclu en appel, s'agissant de la période concernée, à une contribution d'entretien mensuelle de 2'540 fr. pour son propre entretien, il n'y a pas lieu de s'écarter de ce dernier montant. On relèvera encore que des frais de recherche d'emploi devraient théoriquement être retenus dans les charges de l'appelante durant la période précitée. L'intéressée n'a toutefois émis aucune critique à l'encontre du prononcé sur ce point, lequel n'a pas retenu ce type de frais. En tout état, l'ajout de cette charge n'aurait pas d'impact sur le montant de la pension en faveur de l'appelante, au vu du principe de disposition. 5.10.2.4 Période du 1er au 30 juin 2023

- 66 - 5.10.2.4.1 L'appelante ayant pris, s'agissant de la contribution à son propre entretien, une conclusion limitée à la période du 1er au 30 juin 2023 (appel, p. 16), il est nécessaire d'examiner les montants dus par l'appelant pour l'entretien des siens durant cette même période, pour des raisons pratiques liées à l'application de la maxime de disposition. 5.10.2.4.2 Il convient d'inclure dans les charges de l'appelante des frais de repas, par 108 fr. 50 (217 fr. [21.7 jours x 10 fr.] x 50 %), compte tenu de la prise en compte de son revenu effectif pour une activité à 50 % (cf. consid. 5.3.3.2.1 supra). Ses frais mensuels de logement s'élèvent à 1'269 fr. 25 (989 fr. 85 + 279 fr. 40) durant la période concernée. Des allocations de formation d'un montant de 400 fr. par enfant doivent être retenues d'office (cf. art. 3 al. 1 let b LAFam [Loi sur les allocations familiales du 24 mars 2006 ; RS 836.2] et art. 3 al. 1bis LVLAfam [Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille du 23 septembre 2008 ; BLV 836.01).

- 67 - La situation des parties et de leurs enfants est dès lors la suivante pour la période du 1er au 30 juin 2023 :

- 68 - Il ressort des tableaux qui précèdent que, pour la période du 1er au 30 juin 2023, la contribution due par l'appelant pour l'entretien de ses fils se monte à 430 fr. par mois pour C.A._____, respectivement à 1'410 fr. pour D.A._____, allocations de formation en sus. En outre, l'appelante pourrait théoriquement prétendre à une pension pour elle-même de l'ordre d'environ 1'000 fr. par mois à titre de participation à l'excédent de son époux. Il ne

peut toutefois être statué au-delà des conclusions prises par l'appelante, laquelle a réclamé une pension mensuelle de 517 fr. 80, montant qui sera arrondi à 518 francs.

- 69 - 5.10.2.5 Période du 1er juillet 2023 au 31 août 2024 Il convient de prévoir une cinquième période, du 1er juillet 2023 au 31 août 2024, soit avant l'accession à la majorité de D.A._____. Durant cette période, il y a lieu de tenir compte dans le budget de l'appelante d'un revenu mensuel net moyen de 3'848 fr. 50 ([3'387 fr.

E. 15

x 11 mois] + [5'540 fr. x 3 mois] / 14 mois). Ce montant tient compte tenu de sa légère augmentation de salaire – d'environ 3 % – dès le 1er juin 2024, dès lors qu'elle réalise désormais un revenu mensuel net moyen qui peut être estimé à 3'462 fr. 50 et de l'imputation d'un revenu hypothétique à 80 % à compter de cette même date. En conséquence, des frais de repas de 122 fr. 45 en moyenne doivent être pris en compte ([108 fr. 50 x 11 mois] + [173 fr. 60 x 3 mois] / 14 mois). Il ressort des pièces produites en deuxième instance par l'appelante (annexe 3 bis, bordereau du 15 octobre 2024) que ses frais hypothécaires se sont élevés à 1'071 fr. 45 par mois en moyenne entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 ([1'110 fr. 75 x 3 mois] + [1'109 fr. 35 x 3 mois] + [1'084 fr. 10 x 3 mois] + [981 fr. 55 x 3 mois] / 12 mois). Le montant des intérêts hypothécaires n'étant pas connu pour la période à compter du 1er juillet 2024, il convient de les estimer à 1'032 fr. 80 par mois ([1'084 fr. 10 x 3] + [981 fr. 55 x 3] / 6 mois), en se basant sur la moyenne des six derniers mois (janvier à juin 2024). Durant la période concernée, l'appelante a donc assumé des frais hypothécaires mensuels de 1'065 fr. 90 en moyenne. S'agissant de ses autres frais de logement, il convient d'examiner les pièces produites par l'appelante le 15 octobre 2024. On ne tiendra pas compte de la « facture d'électricité trimestrielle 2024 » (annexe 6.1), l'appelante ne prétendant pas que le montant retenu par la première juge à titre de frais de mazout et d'électricité (155 fr.) devrait être réévalué. On observe en 2024 une augmentation négligeable de la prime d'assurance ECA bâtiment supportée par l'appelante (annexe 6.3), à raison d'environ 1 fr. 70 par mois, par rapport au montant retenu en

- 70 - première instance (35 fr. 85 – [450 fr. 70 / 12 mois]), dont il n'y a pas lieu de tenir compte. On note encore que la taxe forfaitaire pour les déchets est restée sensiblement la même qu'en 2020. Quant à la taxe forfaitaire pour l'eau et l'épuration, le seul document produit (annexe 6.5) ne permet pas de déterminer s'il convient de s'écarter du montant retenu en première instance, de sorte que c'est le montant de 52 fr. 25 (prononcé entrepris, p. 36), non contesté par les parties, qui devra être retenu pour les taxes de droit public. Il n'y a enfin pas lieu de tenir compte de la prime d'assurance « clients privés » conclue par l'appelante auprès de [...] ni de la prime d'assurance ECA ménage (annexes 6.2 et 6.3 2ème page), ces charges n'ayant pas été retenues en première instance (prononcé entrepris, p. 36), sans que cela ne soit contesté par l'appelante. Durant la période concernée, des frais de logement d'un montant total de 1'345 fr. 30 (279 fr. 40 + 1'065 fr. 90) doivent ainsi être retenus dans les charges de l'appelante. Des frais d'assurance-maladie de 40 fr. 35 en moyenne ([8 fr. 60 x 6 mois] + [64 fr. 15 x 8 mois] / 14 mois) ont été supportés par l'appelante durant dite période. S'agissant de l'enfant C.A._____, compte tenu de l'augmentation de son revenu d'apprenti à compter du 1er décembre 2023, un montant mensuel moyen de 686 fr. 40 doit être retenu ([518 fr. x 5 mois] + [780 fr. x 9 mois] / 14 mois). Ses frais mensuels d'assurance- maladie (LAMal) se sont élevés à 36 fr. en moyenne durant dite période ([27 fr. x 6 mois] + [42 fr. 75 x 8 mois] / 14 mois).

- 71 - La situation des parties est dès lors la suivante pour la période du 1er juillet 2023 au 31 août 2024 :

- 72 -

- 73 - Il ressort des tableaux qui précèdent que, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 août 2024, la contribution due par l'appelant pour l'entretien de ses fils se monte à 260 fr. par mois pour C.A. _____, l'appelante devant participer à l'entretien de son fils aîné – compte tenu de la répartition des coûts directs de l'enfant majeur proportionnelle à la capacité contributive de chacun des parents (cf. consid. 5.2.2.4 supra) à hauteur de 20 fr. par mois, respectivement 1'530 fr. par mois pour D.A. _____, allocations de formation en sus. L'appelante pourrait théoriquement prétendre à une pension pour elle-même d'environ 1'000 fr. par mois à titre de participation à l'excédent de son époux. Cette pension ne saurait toutefois excéder le montant de 611 fr. 35, la maxime

- 74 - de disposition étant en l'espèce applicable, montant qui sera arrondi à 612 francs.

5.10.2.6 Période du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024 Il faut prévoir une sixième période, courant du 1er septembre 2024, afin de tenir compte de l'accession de l'enfant D.A. _____ à la majorité, jusqu'au 30 novembre 2024, l'appelante ne prétendant plus au versement d'une pension pour son propre entretien à compter du 1er décembre 2024. Des frais de logement d'un montant total de 1'312 fr. 20 (1'032 fr. 80 + 279 fr. 40) doivent être retenus dans les charges de l'appelante. Vu que l'on ignore le montant des intérêts hypothécaires pour la période concernée, il convient de se baser sur la moyenne des intérêts supportés de janvier à juin 2024 (cf. consid. 5.10.2.5 supra). Il s'agit désormais de tenir compte du salaire effectivement perçu par l'appelant dans le cadre de son emploi à 80 % auprès de la société C. _____ AG (cf. consid. 6.5.2.5 supra), soit un revenu mensuel net moyen de 6'467 fr. 30 ([5'950 fr. 55 x 13] + 250 fr. [prime nette] / 12 mois). Il n'y a pas lieu de s'écarter du montant retenu par la présidente à titre de frais de déplacement de l'appelant, dès lors qu'à l'instar de ce qui prévalait lorsqu'il était employé de N. _____ AG, l'appelant ne supportait aucun frais pour ses déplacements professionnels lorsqu'il travaillait pour C. _____ AG (P. 10, bordereau du 11 décembre 2024).

- 75 - La situation des parties est dès lors la suivante pour la période du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024 :

- 76 - Il ressort des tableaux qui précèdent que, pour la période du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024, la contribution due par l'appelant pour l'entretien de ses fils se monte à 130 fr. par mois pour C.A. _____, respectivement 520 fr. par mois pour D.A. _____, allocations de formation en sus, l'appelante devant participer à l'entretien de ses enfants majeurs à hauteur de 310 fr. par mois au total. L'appelante a quant à elle droit à une pension alimentaire mensuelle de 590 fr. à titre de participation à l'excédent.

- 77 - 5.10.2.7 Période à compter du 1er décembre 2024 Une septième et dernière période doit être prévue, courant dès le 1er décembre 2024, pour tenir compte de l'augmentation du revenu de C.A. _____, qui a entamé sa quatrième et dernière année d'apprentissage, et du fait que l'appelante ne réclame une pension pour son propre entretien que jusqu'au 30 novembre 2024. Par mesure de simplification, des allocations de formation de 425 fr. par enfant seront retenues dès le 1er décembre 2024. Pour cette même raison, il sera tenu compte, dans le budget de l'appelante et des deux enfants, des frais d'assurance-maladie supportés depuis le 1er janvier 2025. Compte tenu de ce qui précède, les coûts directs de l'enfant C.A. _____, d'un montant total de 1'374 fr. 15 (600 fr. de base mensuelle ; 195

fr. 40 fr. de part au logement ; 46 fr. 75 de frais d'assurance-maladie ; 80 fr. de frais d'étude ; 185 fr. de frais de déplacement ; 217 fr. de frais de logement ; 50 fr. de frais de télécommunication), sont désormais entièrement couverts par son revenu d'apprenti (1'295 fr.) ainsi que ses allocations de formation. Depuis le 1er décembre 2024, aucune contribution n'est donc due par l'appelant pour l'entretien de son fils aîné. La situation des parties est dès lors la suivante à partir du 1er décembre 2024 :

- 78 -

- 79 - Il ressort des tableaux qui précèdent que pour la période à compter du 1er décembre 2024, l'appelant doit contribuer à l'entretien de son fils D.A. _____ à hauteur de 580 fr. par mois, le solde de l'entretien convenable, soit 210 fr., étant à la charge de l'appelante. Si celle-ci pourrait théoriquement prétendre à une pension alimentaire de l'ordre de 880 fr. par mois à titre de participation à l'excédent de son époux, elle n'a pris aucune conclusion en ce sens, de sorte qu'aucune contribution d'entretien ne doit lui être allouée. 5.10.3 5.10.3.1 En définitive, l'appelant doit contribuer à l'entretien de son fils C.A. _____ par le versement d'une pension, allocations de formation en

- 80 - sus, d'un montant de 960 fr. du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021, de 680 fr. du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022, de 440 fr. du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023, de 430 fr. du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, de 260 fr. du 1er juillet 2023 au 31 août 2024 et de 130 fr. du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024. 5.10.3.2 Il doit contribuer à l'entretien de son fils D.A. _____ par le versement d'une pension, allocations familiales, respectivement de formation en sus, d'un montant de 620 fr. du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021, de 660 fr. du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022, de 910 fr. du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023, de 1'410 fr. du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, de 1'530 fr. du 1er juillet 2023 au 31 août 2024, de 520 fr. du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024 et de 580 fr. dès le 1er décembre 2024. 5.10.3.3 Il doit contribuer à l'entretien de l'appelante par le versement d'une pension de 2'540 fr. du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2021, de 2'480 fr. du 1er janvier 2022 au 30 novembre 2022, de 2'540 fr. du 1er décembre 2022 au 31 mai 2023, de 518 fr. du 1er juin 2023 au 30 juin 2023, de 612 fr. du 1er juillet 2023 au 31 août 2024 et de 590 fr. du 1er septembre 2024 au 30 novembre 2024. 6. 6.1 En cas d'obligation rétroactive de fournir des contributions d'entretien, le juge doit tenir compte et procéder à l'imputation des prestations déjà versées : il ne doit en effet pas uniquement fixer le montant de la contribution d'entretien, mais également indiquer ce qui doit effectivement être payé, à défaut de quoi il compromettrait les possibilités d'une exécution forcée, plus précisément d'obtenir une mainlevée définitive. En effet, la décision qui condamne au versement rétroactif de contributions d'entretien en réservant les contributions déjà versées ne peut constituer un titre de mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 LP) que si elle permet une détermination précise du montant à déduire. A l'inverse, une décision qui ne réserve pas les contributions déjà

- 81 - versées vaut titre de mainlevée définitive pour le montant des contributions fixées, sans possibilité pour le débiteur de faire valoir qu'une partie de l'entretien a déjà été fourni. Si le débiteur invoque qu'il a déjà payé quelque chose, il a donc un intérêt à ce que la décision réserve les montants déjà versés (Stoudmann, op. cit., pp. 503-504 et les réf. citées). Le débiteur d'entretien supporte le fardeau de la preuve du paiement, conformément à la règle générale qui veut que celui qui se prévaut de son exécution l'établisse (ATF 127 III 199 consid. 3a ; ATF 123 III 16 consid. 2b et les réf. citées ; TF 4A_464/2018 du 18 avril 2019 citant TF 4A_252/2008 du 28 août 2008 consid. 2.2). Ainsi, lorsque le juge fixe

une pension avec effet rétroactif, seuls peuvent être déduits les montants dont le débiteur a prouvé qu'il les a déjà versés en mains de l'époux créancier, pour contribuer à son entretien. Si un doute subsiste sur l'existence ou la cause du paiement, le montant versé ne doit pas être déduit des contributions d'entretien allouées (cf. parmi d'autres Juge unique CACI 22 octobre 2024/475 consid. 7.8.2). 6.2 En l'espèce, il ressort du décompte établi le 4 décembre 2020 par le BRAPA (pièce produite par l'appelante à l'audience du 9 décembre 2020) que l'appelant s'est acquitté des montants alors dus à titre de pensions, soit 3'800 fr. par mois, de septembre 2020 à décembre 2020 (4 mois). Selon les relevés de compte du BRAPA des 27 décembre 2021 (pièce 302a, bordereau de pièces du 9 juin 2022) et 27 juillet 2022 (pièce 143, bordereau de pièces du 27 juillet 2022), des acomptes mensuels de 3'800 fr. ont été versés par l'appelant pour les pensions de janvier 2021 à mai 2022 (17 mois), ainsi que des acomptes totalisant 3'000 fr. durant le mois de juin 2022. En outre, des avis aux débiteurs ont été ordonnés pour le versement de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant D.A. _____, tout d'abord par voie de mesures superprovisionnelles le 27 mars 2023, pour un montant de 830 fr. dès et y compris le salaire du mois de mars 2023, puis par le biais du prononcé entrepris, pour un montant de 1'770 fr. dès et y compris le salaire du mois de décembre 2023. Il n'est

- 82 - pas établi que l'appelant a versé des montants à titre de pension en faveur de son fils C.A. _____ et de l'appelante depuis le 1er mars 2023. Pour le surplus, à savoir pour la période de juillet 2022 à février 2023, l'appelant n'a pas démontré, ni même allégué, avoir réglé, en tout ou en partie, les pensions dues en faveur de ses enfants et de son épouse. Par conséquent, il convient de retenir qu'au 31 mai 2025, l'appelant a versé les montants suivants à titre de pensions : - En faveur de C.A. _____ : 12'600 fr. (600 fr. x 21 mois) + 474 fr. (3'000 fr. x 15.8 % [juin 2022]), soit un total de 13'074 francs ; - en faveur de D.A. _____ : 12'600 fr. (600 fr. x 21 mois) + 474 fr. (3'000 fr. x 15.8 % [juin 2022]) + 7'470 fr. (830 fr. x 9 mois) + 31'860 fr. (1'770 fr. x 18 mois), soit un total de 52'404 francs ; - en faveur de l'appelante : 54'600 fr. (2'600 fr. x 21 mois) + 2'052 fr. (3'000 fr. x 68.4 % [juin 2022]), soit un total de 56'652 francs. Ces montants seront à déduire des sommes des contributions dues aux enfants et à l'appelante. Pour le reste, il appartiendra aux parties de régler la question d'éventuels autres versements effectués par l'appelant en faveur des siens dans le cadre du divorce. 7.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.